

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 150

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- C.E.: Programme « *CLAIR* » – Situation des personnels – Expérimentations en matière pédagogique p. 06
- T.A.: Collège – Fermeture – Consultation du conseil départemental de l'éducation nationale p. 07
- C.A.A.: Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Invocabilité de l'article 75-1 de la Constitution au soutien d'une Q.P.C. – Langues régionales p. 08
- C.A.A.: Convention d'autorisation d'occupation du domaine public – Résiliation anticipée – Cause intervenue dans des conditions anormales (non) – Intérêt général (oui) – Appréciation du préjudice indemnisable p. 09
- T.A.: Protocole de recherche – Bioéthique p. 09
- C.E.: Personnel enseignant – Notation – Note globale – Note administrative – Note pédagogique – Communication de l'appréciation pédagogique – Délai p. 13
- C.E.: Personnel enseignant – Délit d'atteintes sexuelles sur une élève mineure – Délai pour exercer des poursuites disciplinaires – Sanctions – Révocation p. 15
- C.E.: Personnel – Avantage spécifique d'ancienneté – Droit de mutation prioritaire – Décret instituant entre les fonctionnaires une différence de traitement justifiée – Existence de mécanismes indemnitaires spécifiques – Absence de rupture d'égalité p. 16
- C.E.: Admission à la retraite d'office pour invalidité – Rétroactivité – Absence d'épuisement des droits statutaires – Illégalité p. 16
- T.A.: Suspension d'une décision par le juge des référés – Mesures de nature provisoire ou conservatoire – Office du juge des référés mesures-utiles p. 19

CONSULTATION

- Enseignement privé à distance p. 21

CHRONIQUE

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2009 p. 22

LE POINT SUR

- L'exécution des décisions du Conseil d'État relatives à la B.E.1.D. et à la B.N.I.E. et sur l'exercice du droit d'opposition p. 45

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Enseignement privé – Scolarisation hors de la commune de résidence – Conditions de la prise en charge des dépenses obligatoires par la commune de résidence lorsqu'elle participe à un regroupement pédagogique intercommunal p. 47
- Fonction publique – Recrutement et conditions d'emploi – Intérim p. 48

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Loïc Biwand
Lionel Blaudeau
Cécile Bossy
Henriette Brun-Lestelle
Didier Charageat
Francis Contin
Philippe Dhennin
Nathalie Dupuy-Bardot
Céline Duwoye
Olivier Fontanieu
Caroline Gabez
Florence Gayet
Olivier Guiard
Valérie Halimi
Réjane Lantigner
Francine Leroyer-Gravet
Brice Martin
Isabelle Sarthou
Thomas Shearer
Maxime de Silans
Francis Taillandier
Véronique Varoqueaux*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic, Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN :
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

De l'intérêt mais aussi des limites des procédures de référé.

Le présent numéro de la *LJ* compte, notamment, parmi les jurisprudences commentées, une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État rendue le 25 octobre 2010 qui, par une motivation particulièrement développée, livre un véritable mode d'emploi du programme expérimental « *CLAIR* ».

Cette ordonnance illustre tout l'intérêt des nouvelles procédures de référé issues de la loi du 30 juin 2000. Même s'il ne saurait s'agir d'un « *brevet de légalité* » définitif, elle donne un signal fort en rejetant la demande de suspension formée par un syndicat pour défaut de moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la circulaire du 7 juillet 2010 attaquée. Surtout, elle apporte, au moment même où le programme se met en place et déploie ses effets, un éclairage précieux, de nature à sécuriser juridiquement les démarches engagées ou à venir, dans le cadre de la mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative des établissements concernés.

Mais si le référé permet une intervention du juge en temps utile et à l'administration d'avoir un premier éclairage juridictionnel au moment même où elle agit, il ne peut pas tout. En particulier, et sauf exceptions, notamment dans certaines hypothèses de référé liberté, le juge des référés ne peut, en principe, que prononcer des mesures provisoires ou conservatoires. C'est ce que rappelle opportunément l'ordonnance du 8 octobre 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a rejeté une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative relatif au référé mesures utiles et tendant à une nomination dans un emploi public.

Anne COURRÈGES

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 06

Enseignement du 2nd degré

- **Programme « CLAIR » – Situation des personnels – Expérimentations en matière pédagogique**
C.E., juge des référés, 25.10.2010, Syndicat national des enseignants de 2nd degré c/ Ministère de l'éducation nationale, n° 343397
- **Collège – Conseiller principal d'éducation – Suppression de poste – Zone d'environnement social défavorisé**
T.A., TOULOUSE, 15.10.2010, Association S.O.S. Écoles de Montagne et autres c/ Rectorat de l'académie de Toulouse, n° 0902697
- **Collège – Fermeture – Consultation du conseil départemental de l'éducation nationale**
T.A., CLERMONT-FERRAND, 27.05.2010, commune de Saint-Martin-Valmeroux et Association Re-sources, n° 0901833
- **Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Invocabilité de l'article 75-1 de la Constitution au soutien d'une Q.P.C. – Langues régionales**
C.A.A., NANCY, 28.10.2010, Association comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionale d'Alsace « Fer unsri Zukunft », n° 10NC00200
- **Procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un élève mineur – Exclusion temporaire — Respect des droits de la défense – Sanctions que peut prononcer seul le chef d'établissement**
T.A., NÎMES, 06.05.2010, M. et Mme A., n° 0803957

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... p. 09

Vie de l'étudiant

- **Étudiant placé en détention provisoire**
T.A., PARIS, 07.10.2010, M. K., n° 0911378

Administration et fonctionnement des œuvres universitaires

- **Convention d'autorisation d'occupation du domaine public – Résiliation anticipée – Cause intervenue dans des conditions anormales (non) – Intérêt général (oui) – Appréciation du préjudice indemnisable**
C.A.A., PARIS, 16.09.2010, M. S. c/ Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, n° 09PA02381

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

- **Protocole de recherche – Bioéthique**
T.A., PARIS, 14.10.2010, M. X et Fondation Jérôme-Lejeune, n° 0815985/6-3

PERSONNELS..... p. 12

Questions communes aux personnels

- **Personnel administratif – Affectation à l'issue d'une promotion – Principe d'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps – Différence de traitement en fonction de l'affectation antérieure**
T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 07.10.2010, Mme S., n° 0800250
T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 07.10.2010, Mme P. C., n° 0800513
- **Personnel enseignant – Notation – Note globale – Note administrative – Note pédagogique – Communication de l'appréciation pédagogique – Délai**
C.E., 24.09.2010, Mlle D. c/ Ministère de l'éducation nationale, n° 326216
- **Avancement de grade — Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical — Refus de promotion fondé sur l'examen des mérites — Notion d'avancement moyen**
T.A., ROUEN, 27.05.2010, M. G. c/ Recteur de l'académie de Rouen, n° 0800041
- **Absence de service fait — Retenue sur la rémunération – Journée de solidarité**
T.A., GRENOBLE 15.10.2010, Mme G., n° 0602864
- **Personnel enseignant – Délit d'atteintes sexuelles sur une élève mineure – Délai pour exercer des poursuites disciplinaires – Sanctions – Révocation**
C.E., 04.10.2010, M. X, n° 332626
- **Personnel – Avantage spécifique d'ancienneté – Droit de mutation prioritaire – Décret instituant entre les fonctionnaires une différence de traitement justifiée – Existence de mécanismes indemnitaires spécifiques – Absence de rupture d'égalité**
C.E., 22.10.2010, Syndicat national des enseignants de 2nd degré, n° 314825
- **Admission à la retraite d'office pour invalidité – Rétroactivité – Absence d'épuisement des droits statutaires – Illégalité**
C.E., 27.10.2010, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, n° 316578 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Information des chercheurs du rejet de leur candidature aux concours de recrutement – Code de conduite pour le recrutement des chercheurs – Recommandation n° 2005/251/CE de la Commission de l'Union européenne du 11 mars 2005 concernant la Charte européenne du chercheur — Article 249 du traité instituant la Communauté européenne**

C.E., 01.03.2010, M. A., n° 318353

RESPONSABILITÉ..... p. 18

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle publique – Cour de récréation – Accident — Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

T.G.I., TOULOUSE, 07.06.2010, M. X c/ M. et Mme Y et Préfet de la Haute-Garonne, n° 08/04118

PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 19

Pouvoirs du juge

- **Suspension d'une décision par le juge des référés – Mesures de nature provisoire ou conservatoire – Office du juge des référés mesures utiles**

T.A., RENNES, 08.10.2010, M. L., n° 1003799

Voies de recours

- **Procédure – Recours indemnitaire – Voies de recours – Appel – Conclusions et moyens recevables en appel**

C.A.A., BORDEAUX, 22.06.2010, Mlle F., n° 09BX02674

Consultation p. 21

- **Enseignement privé à distance**

Lettre DAJ B1 n° 2010- 252 du 21 octobre 2010

Chronique p. 26

Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2009

Le point sur... p. 45

L'exécution des décisions du Conseil d'État relatives à la B.E.1.D. et à la B.N.I.E. et sur l'exercice du droit d'opposition

Actualités p. 47

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 47

- **Enseignement privé – Scolarisation hors de la commune de résidence – Conditions de la prise en charge des dépenses obligatoires par la commune de résidence lorsqu'elle participe à un regroupement pédagogique intercommunal**

Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation

J.O.R.F. du 11 novembre 2010

- **Conseil supérieur de l'éducation**

Arrêté du 20 octobre 2010 fixant les modalités d'élection des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation

J.O.R.F. du 6 novembre 2010

- **Fonction publique – Recrutement et conditions d'emploi – Intérim**

Circulaire n° 1009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique (ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique)

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

- **Programme « CLAIR » – Situation des personnels – Expérimentations en matière pédagogique**

C.E., juge des référés, 25.10.2010, Syndicat national des enseignants de 2nd degré c/ Ministère de l'éducation nationale, n° 343397

Le SNES a demandé au Conseil d'État de suspendre l'exécution de la circulaire du 7 juillet 2010 relative à l'expérimentation du programme « CLAIR » (Collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) qui se caractérise par une intervention dans les domaines de la pédagogie, la vie scolaire et les ressources humaines au sein d'établissements confrontés à des difficultés aiguës en matière de climat scolaire et de violence.

La Haute juridiction a rejeté cette requête.

Sans se prononcer sur la question de l'urgence, le juge des référés a considéré qu'aucun des moyens invoqués ne suscitait un doute sérieux sur la légalité de la circulaire.

Selon lui, « cette circulaire doit être regardée comme fournissant une "boîte à outils" pour les expérimentations qui seront mises en œuvre dans les établissements concernés, selon un projet adopté pour chacun d'eux dans les conditions prévues à l'article L. 401-1 [du code de l'éducation] ».

S'agissant de la situation des personnels exerçant dans les établissements concernés, et en particulier les indications de la circulaire qui prévoient l'intervention du chef d'établissement dans le recrutement, une durée minimale de présence avant mutation de cinq années, une lettre de mission individualisée établie pour trois ans par le chef d'établissement ou bien encore l'encouragement aux personnels en place à rechercher une autre affectation dans les cas où ils n'adhèrent pas au nouveau projet, le Conseil d'État a estimé qu'« il résulte des écritures du ministre [...] que ces dispositions doivent être regardées comme purement indicatives et ne fixent pas une durée minimum ou maximum d'affectation » ni « n'édicte [...] de règles de mutation particulières ».

Enfin, pour ce qui concerne l'institution d'un préfet des études, le Conseil d'État a considéré que « si, telles qu'elles sont ainsi définies, les fonctions nouvelles de préfet des études apparaissent comme recouvrant pour partie celles qu'exercent dans les établissements d'enseignement les enseignants et les conseillers principaux d'éducation, il résulte des écritures du ministre,

et des précisions apportées par ses représentants lors de l'audience publique, que le préfet des études n'a vocation qu'à exercer une mission d'appui, par niveau de classes, dans le respect des compétences des enseignants et des personnels d'éducation ».

N.B. : Cette décision apporte à certains égards un mode d'emploi de la circulaire « CLAIR » et précise en particulier la manière dont il faut concevoir les expérimentations auxquelles elle invite, ainsi que le recrutement et l'affectation des personnels enseignants dans le cadre de ce programme et les missions dévolues au « préfet des études ».

- **Collège – Conseiller principal d'éducation – Suppression de poste – Zone d'environnement social défavorisé**

T.A., TOULOUSE, 15.10.2010, Association S.O.S. Écoles de Montagne et autres c/ Rectorat de l'académie de Toulouse n° 0902697

Le poste de conseiller principal d'éducation (C.P.E.) du collège François-Cazes de Saint-Béat ayant été supprimé, l'association S.O.S. Écoles de Montagne a demandé au tribunal administratif de Toulouse l'annulation de la décision de suppression prise par le recteur. Cette demande a été rejetée. Parmi les moyens soulevés, deux méritent d'être soulignés : celui tiré de la méconnaissance des missions imparties au conseiller principal d'éducation et celui selon lequel le recteur n'aurait pas pris en compte la situation du collège de Saint-Béat en zone d'environnement social défavorisé.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des missions imparties au conseiller principal d'éducation :

« **Considérant**, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 susvisé : "Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation" ; [...] qu'aucune disposition légale n'impose la présence d'un conseiller principal d'éducation dans un collège ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que compte tenu de la taille et de la configuration du collège de Saint-Béat, les mis-

sions du conseiller principal d'éducation telles qu'elles sont définies par les dispositions précitées ne seraient pas susceptibles d'être exercées par le chef d'établissement avec le concours des autres personnels placés sous son autorité, notamment des deux postes et demi d'aides éducateurs déjà présents et du renfort d'un demi-poste d'assistant d'éducation apporté à la rentrée 2009. »

En ce qui concerne les autres moyens :

« **Considérant**, qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation dans sa rédaction applicable résultant de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 : "L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. [...] L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française. [...] Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. [...] La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale. Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle que soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé. L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique." »

[...]

« **Considérant**, en deuxième lieu [...] que si la commune de Saint-Béat et les autres communes du canton sont au nombre des communes de la Haute-Garonne qui ont été classées en zone de revitalisation rurale par arrêté ministériel du 9 avril 2009, il ne ressort pas pour autant des pièces du dossier que le collège de Saint-Béat puisse être regardé comme situé dans un environnement social défavorisé au sens des dispositions précitées de l'article L. 111-1 du code de l'éducation ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cette décision serait prise en méconnaissance des dispositions de cet article ainsi que du principe d'égalité des usagers devant le service public de l'enseignement. »

N.B. : L'appréciation faite par le tribunal administratif de Toulouse s'écarte, s'agissant de la prise en compte du classement des communes en zone

de revitalisation rurale, de celle portée par la cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt « Commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR » qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (C.A.A., BORDEAUX, 09.02.2010, n° 09BX01610).

● **Collège – Fermeture – Consultation du conseil départemental de l'éducation nationale**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 27.05.2010, commune de Saint-Martin-Valmeroux et Association Ressources, n° 0901833

Le maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux et une association locale demandaient l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2009 par lequel le préfet du Cantal a mis fin au statut d'établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) du collège de La Maronne implanté dans cette commune.

À l'appui de leur recours, les requérants alléguaient notamment l'absence de consultation du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.) préalablement à la décision de fermeture.

Le tribunal a rappelé les termes des articles L. 421-1, L. 213-1 et R. 235-11 du code de l'éducation.

Il a ensuite considéré « qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées du code de l'éducation que la décision de fermeture d'un collège prise par le préfet du département sur proposition du conseil général, ne saurait intervenir sans que cette autorité ait préalablement recueilli l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale ; considérant que le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, qui fait valoir qu'aucune disposition législative n'imposait que le conseil départemental de l'éducation nationale soit saisi en cas de fermeture d'un [E.P.L.E.], reconnaît que cette commission n'a été consultée qu'en ce qui concerne la suppression de la dotation horaire le 9 mars 2009 ; que si l'autorité administrative soutient que l'arrêt de l'expérimentation menée au collège de La Maronne ainsi que la fermeture de l'établissement ont été abordés et ont fait l'objet d'un débat les 8 mai et 4 juillet 2008, ces éléments, qui ne sont pas produits au dossier, ne sont pas de nature à établir que cette commission a été valablement saisie sur la décision du préfet du Cantal de mettre fin au statut [d'E.P.L.E.] du collège de La Maronne [...] ; que par suite, l'arrêté du 29 juillet 2009 par lequel le préfet du Cantal a prononcé la fermeture du collège de Saint-Martin-Valmeroux est entaché d'un vice de procédure et doit être annulé [...] ».

N.B. : En revanche, dès lors que la fermeture d'un collège a fait l'objet d'un débat suivi d'un vote par le C.D.E.N., celui-ci doit être considéré comme ayant été régulièrement consulté (C.A.A., NANCY, 02.08.2007, Association école et territoire, n° 06NC01364).

● **Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) — Invocabilité de l'article 75-1 de la Constitution au soutien d'une Q.P.C. — Langues régionales**

C.A.A., NANCY, 28.10.2010, Association comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionale d'Alsace « Fer unsri Zukunft », n° 10NC00200

Le tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté la demande d'annulation de la décision du recteur de l'académie de Strasbourg du 26 juin 2009 portant ouverture d'une section bilingue allemand-langue régionale au lycée de Barr, en tant que cette décision fixait des modalités d'organisation incompatibles avec un enseignement bilingue effectif. Au soutien de l'appel formé contre le jugement du 15 décembre 2009, l'association « Comité fédéral des associations pour la langue et culture régionale d'Alsace "Fer unsri Zukunft" » a posé à la cour administrative d'appel de Nancy une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité des dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux articles 34 et 75-1 de la Constitution.

Conformément à ce qui était soutenu par le ministre de l'éducation nationale en défense, la cour a refusé de transmettre cette question au Conseil d'État :

« **Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation : "Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage" ; que, selon l'association requérante, le législateur, en confiant la mise en œuvre des modalités de l'enseignement bilingue à une convention entre l'État et les collectivités territoriales, a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution aux termes duquel il fixe "les principes fondamentaux [...] de l'enseignement" ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que les dispositions de l'article 75-1 de la Constitution, aux termes desquelles "Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France" ne sont pas au nombre de celles qui garantissent des droits et libertés ; que, par suite, la question posée doit être regardée comme dépourvue de caractère sérieux au sens des dispositions précitées de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de transmettre ladite question au Conseil d'État. »

La cour a ainsi estimé que l'article 75-1 ne garantissait pas de liberté ni ne créait de droits au sens de

l'article 61-1 de la Constitution, au profit des administrés ou des communautés linguistiques souhaitant recevoir un enseignement de langues ou de cultures régionales, et ne pouvait donc être invoqué au soutien d'une Q.P.C.

● **Procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un élève mineur – Exclusion temporaire – Respect des droits de la défense – Sanctions que peut prononcer seul le chef d'établissement**

T.A., NÎMES, 06.05.2010, M. et Mme A., n° 0803957

Un chef d'établissement avait prononcé seul, sur le fondement de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, une sanction d'exclusion temporaire d'une journée à l'encontre d'un élève qui avait brimé l'un de ses camarades. Les parents de l'élève demandaient l'annulation de cette sanction, au motif notamment que les droits de la défense avaient été méconnus, dans la mesure où ils n'avaient été reçus par le proviseur que le lendemain du prononcé de la sanction.

Le tribunal administratif de Nîmes a fait droit à la demande des requérants, en considérant qu'« une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement constitue une sanction et, comme telle, ne saurait être prononcée à l'égard d'un élève mineur sans que ses représentants légaux aient reçu communication des griefs retenus à l'encontre de l'élève en temps utile pour produire éventuellement leurs observations sur la mesure envisagée ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, si l'élève [...] a été reçu le 20 octobre 2008 par le proviseur adjoint pour s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés, [ses parents] n'ont, à aucun moment, été mis en mesure de présenter leurs observations avant que n'intervienne le prononcé de la sanction ; qu'ils n'ont été reçus en entretien avec le proviseur que le 22 octobre 2008, soit postérieurement au prononcé et à l'exécution de la sanction ; que par suite, [ils] sont fondés à soutenir [...] que la sanction contestée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulée ».

N.B. : S'agissant de la procédure disciplinaire devant le conseil de discipline d'un établissement, l'article D. 511-32 du code de l'éducation dispose que « le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations. [...] Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline ». Le silence des textes quant à la procédure à suivre lorsque le chef

d'établissement prononce une sanction sur le fondement de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, c'est-à-dire sans l'intervention du conseil de discipline, ne l'exonère pas du respect des droits de la défense, qui impliquent, notamment, lorsque l'élève est mineur, la communication à ses représentants légaux des griefs qui lui sont reprochés. Ces derniers doivent en effet être mis en mesure, en temps utile et en tout état de cause avant le prononcé de la sanction, de produire leurs observations sur la sanction envisagée (C.E., 26.01.1966, Sieur DAVIN, n° 64709).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Vie de l'étudiant

- **Étudiant placé en détention provisoire**

T.A., PARIS, 07.10.2010, M. K., n° 0911378

Aux termes du 4 de l'annexe 2 de la circulaire du 12 juin 2008 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2008-2009 : « *Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux : [...] — les personnes en détention pénale, sauf celles placées en régime de semi-liberté [...].* »

Le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête formée par un étudiant placé en détention provisoire, tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet opposée à sa demande d'attribution de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire 2008-2009, en retenant les différences distinguant la situation matérielle des personnes placées en détention de celle des autres étudiants, y compris ceux qui seraient placés en régime de semi-liberté sur lesquels repose une obligation d'assiduité aux enseignements.

« **Considérant** que M. K., placé en détention provisoire, soutient que le régime d'exclusion prévu par les dispositions [de la circulaire ministérielle précitée du 12 juin 2008] ne concerne que les personnes condamnées et non celles détenues dans l'attente de leur procès et, qu'en appliquant cette exclusion aux personnes en détention provisoire, le directeur du CROUS commet une erreur de droit ; que cependant, ainsi que le rappelle le ministre dans ses écritures, l'économie générale du dispositif ne vise nullement à prendre en compte la situation du demandeur au regard de la procédure judiciaire dans laquelle il est engagé mais seulement à apprécier la situation matérielle qui en résulte, et, en l'espèce, la dé-

ention ; qu'une telle situation se caractérise par le fait que les personnes détenues ne supportent ni frais d'entretien, ni frais d'enseignement et se trouvent ainsi dans une situation différente de celle des autres étudiants, qui sont confrontés à des difficultés matérielles se rapportant, notamment, à leur logement ou hébergement et au paiement des droits d'inscription, susceptibles de compromettre leur accès aux études ou à la poursuite de leurs études supérieures ; que les détenus placés en régime de semi-liberté, sur lesquels repose une obligation d'assiduité aux enseignements, sont de ce fait confrontés à des difficultés matérielles proches de celles des étudiants non détenus, justifiant la possibilité de leur accorder une bourse sur critères sociaux ; que, par conséquent, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté. »

Administration et fonctionnement des œuvres universitaires

- **Convention d'autorisation d'occupation du domaine public – Résiliation anticipée – Cause intervenue dans des conditions anormales (non) – Intérêt général (oui) – Appréciation du préjudice indemnisable**

C.A.A., PARIS, 16.09.2010, M. S. c/ Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, n° 09PA02381

Par convention passée, le 13 avril 1999, entre l'État, un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et une société civile de moyens (S.C.M.), l'État a autorisé l'occupation par la S.C.M. de locaux lui appartenant et affectés en dotation au CROUS.

À la suite de la visite, le 4 avril 1996, de la sous-commission préfectorale de sécurité signalant que les locaux n'étaient pas en conformité avec les normes applicables en matière de sécurité et que des travaux de rénovation devaient être effectués, le CROUS a, par courrier du 28 septembre 2001, informé la S.C.M. qu'il avait entrepris la rénovation de l'immeuble et, qu'en raison de l'importance des travaux, elle devait libérer les locaux durant six mois, du 30 juin 2002 au 1^{er} janvier 2003. Les travaux entrepris par le CROUS ayant modifié l'agencement des locaux, ces derniers n'ont finalement jamais été remis à la disposition de la S.C.M. et, par lettre du 27 janvier 2006, le CROUS a informé la S.C.M. que les locaux vides se trouvaient dans une situation d'état « *brut de décoffrage* » et qu'il ne serait pas opposé à l'application des dispositions de l'article 3.2° de la convention d'occupation, relatif à la résiliation ouvrant droit à indemnisation.

L'un des membres de la S.C.M. a interjeté appel, devant la cour administrative d'appel de Paris, du

jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a partiellement fait droit à sa demande de condamnation du CROUS en lui accordant une somme de 3 000 € en réparation du préjudice moral et professionnel directement imputable aux conditions dans lesquelles était intervenue la résiliation de la convention d'occupation.

Pour rejeter ce recours, la cour a considéré: « *Que l'autorité domaniale peut mettre fin avant son terme à un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général; qu'il résulte de l'instruction que les travaux ont été exécutés dans l'intérêt du domaine occupé et que les retards et modifications de travaux étaient dus aux difficultés rencontrées en cours de chantier, notamment aux malfaçons découvertes dans le centre médical et à la non-conformité des locaux aux normes de sécurité en vigueur; que, compte tenu de l'importance des travaux de rénovation et de réaménagement de l'ensemble immobilier, ces retards et modifications de travaux, qui constituent la cause déterminante de la résiliation de la convention, ne sont pas intervenus dans des conditions anormales; que, par suite, la résiliation de la convention d'occupation des locaux est justifiée par un motif d'intérêt général; que si, pour contester le jugement litigieux qui a admis que la résiliation, ouvrant droit à indemnisation sur le fondement de l'article 3.2° de la convention du 13 avril 1999, est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2003, [le requérant] invoque la responsabilité du CROUS, il n'apporte aucun élément permettant d'établir que le CROUS aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité.* »

Par ailleurs, en ce qui concerne l'évaluation du préjudice, la cour a considéré: « *Que l'insécurité dans laquelle les membres de la S.C.M. se sont trouvés durant la période du 1^{er} janvier 2003 au 27 janvier 2006, date à laquelle ils ont été informés officiellement de l'intention du CROUS de résilier la convention, a été indemnisée par le tribunal; qu'en accordant une somme de 3 000 € en réparation du préjudice moral et professionnel directement imputable aux conditions dans lesquelles est intervenue la résiliation de la convention, le tribunal a fait une juste appréciation du préjudice allégué.* »

N.B.: L'administration dispose, dans tous les contrats administratifs, d'un pouvoir de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général qui doit, cependant, faire l'objet d'une réparation intégrale du préjudice subi par le cocontractant (C.E., Ass., 02.05.1958, Distillerie de MAGNAC-LAVAL, Recueil Lebon, p. 246).

Dans son arrêt, la cour administrative d'appel de Paris reprend un considérant de principe posé par le Conseil d'État: « *Si l'autorité domaniale peut mettre fin avant son terme à un contrat portant*

autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de son cocontractant, ce dernier est toutefois en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation unilatérale dès lors qu'aucune stipulation contractuelle n'y fait obstacle [...]. » L'occupant est donc en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation (C.E., 31.07.2009, n° 316534, cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon).

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

● Protocole de recherche – Bioéthique

T.A., PARIS, 14.10.2010, M. X et Fondation Jérôme-Lejeune, n° 0815985/6-3

Aux termes de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique: « *La recherche sur l'embryon humain est interdite. À titre exceptionnel, lorsque l'homme et la femme qui forment le couple y consentent, des études ne portant pas atteinte à l'embryon peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions posées aux 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alinéas. Par dérogation au 1^{er} alinéa, et pour une période limitée à cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2151-8, les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs et à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques. [...] Une recherche ne peut être entreprise que si son protocole a fait l'objet d'une autorisation par l'Agence de la biomédecine. La décision d'autorisation est prise en fonction de la pertinence scientifique du projet de recherche, de ses conditions de mise en œuvre au regard des principes éthiques et de son intérêt pour la santé publique. La décision de l'Agence, assortie de l'avis du conseil d'orientation, est communiquée aux ministres chargés de la santé et de la recherche qui peuvent, lorsque la décision autorise un protocole, interdire ou suspendre la réalisation de ce protocole lorsque sa pertinence scientifique n'est pas établie ou lorsque le respect des principes éthiques n'est pas assuré. [...]* »

L'article R. 2151-1 prévoit: « *Sont notamment susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques*

majeurs, au sens de l'article L. 2151-5, les recherches sur l'embryon et les cellules embryonnaires poursuivant une visée thérapeutique pour le traitement de maladies particulièrement graves ou incurables, ainsi que le traitement des affections de l'embryon ou du fœtus. »

Le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête formée par un particulier se prévalant de son attachement personnel à la protection des embryons humains et une fondation finançant des projets de recherche en matière de thérapie cellulaire, et dont l'objet social couvre l'action pour le respect de la vie et la dignité des personnes de la conception à la mort, tendant, notamment, à l'annulation d'une décision de l'Agence médicale de la biomédecine autorisant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) à mettre en œuvre un protocole de recherche sur les cellules embryonnaires. Le projet en cause portait sur la modélisation d'une maladie qui provoque la faiblesse des muscles de l'organisme – la dystrophie musculaire facio-scapulo-humérale – par l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines porteuses de la mutation.

« **Considérant**, en premier lieu, que [...] si les requérants reprochent au protocole de recherche autorisé, comme à toutes les recherches sur les cellules embryonnaires, de ne pas servir à une application thérapeutique directe, il ressort des pièces du dossier que l'objet de la recherche autorisée tend bien au développement de stratégies thérapeutiques pour lutter contre la maladie grave et incurable susmentionnée; qu'il est constant qu'aucun traitement n'existe encore pour cette pathologie, qui est la troisième dystrophie la plus répandue; que, dans ces conditions et en dépit des incertitudes scientifiques pesant sur les applications pratiques auxquelles il pourrait mener, le protocole autorisé par la décision [...] doit être regardé comme susceptible de permettre des progrès thérapeutiques majeurs au sens des dispositions précitées des articles L. 2151-5 et R. 2151-1 du code de la santé publique. »

« **Considérant**, en second lieu, que si les requérants indiquent qu'à la date des décisions attaquées, des études récentes avaient permis d'obtenir la reprogrammation de cellules souches adultes en des cellules indifférenciées présentant des caractéristiques plus favorables à une utilisation thérapeutique, ils ne démontrent toutefois pas que cette découverte, certes importante, permettrait de poursuivre avec une efficacité comparable l'objectif thérapeutique du protocole de recherche autorisé; qu'il ressort en effet des pièces du dossier qu'il n'existe pas de consensus scientifique sur le caractère substituable ou complémentaire des différentes méthodes dont s'agit, compte tenu

notamment de l'absence de certitudes sur les caractéristiques respectives de ces différentes cellules au regard du processus de spécialisation cellulaire; que, dans ces conditions et en l'état des connaissances scientifiques, le protocole de recherche autorisé ne peut être regardé comme pouvant être poursuivi par une méthode alternative d'efficacité comparable au sens des dispositions précitées de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée [...] n'a pas méconnu l'article L. 2151-5 du code de la santé publique. [...] »

N.B. : Les progrès de la science dans le domaine médical ont conduit le législateur à s'intéresser à la régulation des pratiques dans ce domaine, l'avancée des techniques posant des questions éthiques très importantes, notamment dans les domaines du don d'organes, de l'assistance médicale à la procréation ou de la recherche sur les cellules embryonnaires, comme c'est le cas en l'espèce. Ainsi, trois lois dites « de bioéthique » ont été promulguées en 1994 : la loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 relative au traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

Cette dernière loi a fait l'objet d'une révision en 2004, par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, qui a notamment inséré dans le code de la santé publique l'article L. 2151-5 dont il est question en l'espèce. Cet article pose une interdiction de principe de toute recherche sur l'embryon humain, tout en prévoyant une dérogation limitée à cinq ans, à compter de la publication du décret d'application prévue à l'article L. 2151-8 : les recherches sur l'embryon et les cellules embryonnaires ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs et à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques.

Dans une étude parue le 6 mai 2009, disponible en ligne sur son site Internet, le Conseil d'État a relevé que la construction de la loi sous forme de moratoire temporaire a été un obstacle au plan scientifique, en ce qu'une telle limitation dans le temps prive les équipes de recherche de la visibilité indispensable, et qu'il était nécessaire d'envisager un régime permanent d'autorisation.

Un projet de loi relatif à la bioéthique a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 octobre 2010, dont les articles 23 et 24 ont, respectivement, pour objet de préciser le régime d'autorisation des recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires et de regrouper des dispositions diverses d'actualisation et de coordination en prévoyant expressément la possibilité de conservation d'embryons à des fins de recherche. Le principe d'interdiction de toute recherche est maintenu, mais un régime dérogatoire sous conditions est également introduit, qui substitue à la notion de progrès thérapeutique majeur celle de progrès médical majeur pour y inclure le diagnostic et la prévention. La condition tenant à l'intérêt pour la santé publique, déjà incluse dans la condition de progrès médical majeur, est supprimée. Enfin le critère relatif à la méthode alternative d'efficacité comparable est remplacé par celui tiré de l'impossibilité de mener la recherche concernée sans recourir à des cellules souches embryonnaires ou à des embryons.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Personnel administratif – Affectation à l'issue d'une promotion – Principe d'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps – Différence de traitement en fonction de l'affectation antérieure**

T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 07.10.2010, Mme S., n° 0800250

T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 07.10.2010, Mme P. C., n° 0800513

Les requérantes, attachées d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (A.A.E.N.E.S.) promues au grade d'attaché principal dans le même corps au mois de juin 2007, avaient été maintenues, à leur demande, à titre provisoire sur le poste qu'elles occupaient précédemment, par des décisions du 5 octobre 2007.

Elles demandaient au tribunal administratif l'annulation de ces décisions en tant que leur affectation n'était que temporaire.

Le tribunal a rejeté ces demandes en considérant, notamment, qu'il résulte des dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'article 2 du décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions

statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur que l'administration « *pouvait, sans commettre d'erreur de droit, demander [à la requérante] de s'inscrire au mouvement de mutation afin qu'elle occupe un poste à responsabilité correspondant à son [nouveau] grade et notamment sur un poste d'agent comptable d'un ou plusieurs établissements, catégorie de postes qui, selon les dispositions précitées de l'article 2 du décret du 23 décembre 2006, doivent être occupés en principe par un attaché principal; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance qu'un agent ayant le grade d'attaché principal peut également occuper un emploi où il ne sera amené à exercer que des fonctions de gestionnaire d'établissement, [la requérante] n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse est dépourvue de base légale.* ».

Le tribunal administratif a également considéré dans les deux jugements « *que les agents appartenant au corps des attachés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement et ceux exerçant leurs fonctions au sein des services du rectorat n'exercent pas les mêmes fonctions et ne peuvent être regardés comme étant placés dans une situation similaire au regard de l'obligation pesant sur un agent bénéficiant d'un avancement de grade d'occuper un poste correspondant à son nouveau grade; qu'ainsi, le recteur de l'académie de la Réunion n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps en prévoyant que les attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant préalablement en établissement doivent participer au mouvement de mutation afin d'exercer les fonctions d'agent comptable d'un ou de plusieurs établissements et en prévoyant que les mêmes agents qui exerçaient préalablement leurs fonctions au sein d'un service administratif peuvent rester en poste, ce dernier faisant l'objet d'une redéfinition en rapport avec leur changement de grade.* ».

N.B.: Aux termes de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné, lequel devra nécessairement lui permettre d'exercer des fonctions correspondant à son nouveau grade, sous peine que sa nomination présente le caractère d'une nomination pour ordre (cf. pour l'application de l'article 58, C.E., 19.06.1996, M. X, n° 150498 et suivants, *Recueil Lebon*, p. 966). Tout fonctionnaire est donc dans l'obligation d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade (cf. C.E., 18.02.1998, Fédération syndicaliste Force Ouvrière de la police nationale, n° 170828, *Recueil Lebon*, p. 751, 994, 1057 et 1058).

À défaut d'accepter le poste proposé par son administration après qu'elle se soit livrée à un examen de la situation personnelle exposée par l'agent, celui-ci, compte tenu des dispositions de l'article 60 de la loi précitée du 11 janvier 1984, pourra ne pas être promu (cf. C.E., 09.04.2010, ministre de la défense, n° 328922, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*). Cet examen devra tenir compte, le cas échéant, de la situation de famille de l'intéressé et de la compatibilité de ses demandes avec l'intérêt du service (cf. C.E., Section, 08.05.1981, ARCADE, *Recueil Lebon*, p. 217).

Il a par ailleurs été jugé, s'agissant d'un examen professionnel organisé pour la constitution initiale d'un corps de fonctionnaires, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'absence de dispositions fixant le délai pendant lequel les candidats conservent le bénéfice de leur admission, de fixer elle-même ce délai sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir et, dans le cas où, à l'expiration de ce délai, un candidat n'a accepté aucun des postes proposés, de constater qu'il a définitivement perdu le bénéfice de son admission (C.E., 05.11.1984, FURIC, n° 44411 et suivants, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 651).

● **Personnel enseignant – Notation – Note globale – Note administrative – Note pédagogique – Communication de l'appréciation pédagogique – Délai**

C.E., 24.09.2010. Mlle D. c/Ministère de l'éducation nationale, n° 326216

Par cette décision, le Conseil d'État a apporté une précision sur les conditions de communication des éléments constitutifs de la notation des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré.

Mlle D., professeur agrégé, a été inspectée par un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional (I.A.-I.P.R.) de mathématiques le 9 février 2005. Le collège des inspecteurs généraux de mathématiques a fixé, le 31 août 2005, sa note pédagogique pour l'année scolaire 2004-2005.

Son appréciation pédagogique lui a été communiquée en octobre 2005.

Mlle D. a ensuite eu connaissance de sa notation globale, composée à la fois de sa note administrative établie après péréquation à l'échelon national et de sa note pédagogique, délivrée pour l'année 2004-2005.

Par un courrier du 10 avril 2006 adressé au doyen de l'inspection générale de mathématiques, l'intéressée a demandé la révision de sa notation pédagogique. Elle

a été informée par lettre du 25 avril 2006 du bien-fondé de la note qui lui avait été attribuée.

Mlle D. demandait l'annulation du jugement du 30 janvier 2009 rejetant ses demandes d'annulation de sa notation pour l'année 2004-2005 ainsi que de la lettre du 25 avril 2006.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête.

Après avoir rappelé qu'il résultait des dispositions du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré que « l'appréciation pédagogique est communiquée immédiatement au professeur [...] et que la note et l'appréciation pédagogique ne peuvent être révisées », le Conseil d'État a précisé « que si [ces dispositions] imposent que l'appréciation pédagogique soit communiquée à l'intéressé avant que lui soit notifiée sa note globale, elles ne prévoient pas, à peine d'irrégularité de la procédure de notation, que cette appréciation qui n'est pas susceptible d'être révisée, doive être portée à sa connaissance avant que la note pédagogique soit fixée par le collège des inspecteurs généraux de la discipline ; qu'en estimant que la procédure de notation avait été régulière, dès lors que Mlle D. avait eu connaissance en octobre 2005 de son appréciation pédagogique, établie le 9 février 2005, avant la notification, le 3 mars 2006, de sa note globale, nonobstant la circonstance que sa note pédagogique avait été fixée le 31 août 2005, soit avant la communication de son appréciation, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit ».

● **Avancement de grade – Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical – Refus de promotion fondé sur l'examen des mérites – Notion d'avancement moyen**

T.A., ROUEN, 27.05.2010, M. G. c/ Recteur de l'académie de Rouen, n° 0800041

M. G., professeur de lycée professionnel (P.L.P.), bénéficiait d'une décharge totale de service, pour exercice d'un mandat syndical, depuis le 1^{er} septembre 1998. N'étant pas inscrit au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe du corps des P.L.P. au titre de l'année 2005, il demanda au recteur, par lettre du 15 septembre 2006, de le promouvoir en application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui prévoit que l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale pour exercice syndical « a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent ». Le recteur opposa un refus par lettre du 14 février 2007, fondé sur l'appréciation des mérites de l'intéressé. M. G. demanda alors au tribunal administratif l'annulation de cette décision.

La règle posée à l'article 59 de la loi précitée, dérogoratoire à l'article 58 qui disposait, dans sa rédaction applicable à la date du litige, que l'avancement de grade des fonctionnaires a lieu soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle, soit par voie d'examen ou de concours professionnels, est détaillée à l'article 19 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État qui prévoit que : « Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date. »

Le tribunal administratif de Rouen a ici rappelé que : « L'avancement de grade des fonctionnaires bénéficiant de décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne doit pas être apprécié selon leur mérite mais se fait automatiquement, sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent. »

Il a donc considéré, relevant qu'« il ressort, tant de la décision explicite attaquée du 14 février 2007 que du mémoire en défense, que le recteur s'est fondé [...], notamment à partir de l'année 2005, sur les mérites de M. G. [...] au lieu de retenir automatiquement l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel il appartient » et « qu'il a ainsi commis une erreur de droit ».

Le tribunal a par conséquent annulé la décision du recteur. Par suite, considérant que la durée moyenne pour le passage à la hors-classe des P.L.P. à l'échelon alors atteint par M. G. (c'est-à-dire le 11^e échelon depuis le 15 janvier 2002) est de moins de trois années et que le requérant « totalisait pour le tableau d'avancement de grade établi en septembre 2005 une durée supérieure à cette durée d'avancement moyen de trois années ; que dès lors, l'exécution du présent jugement implique nécessairement la promotion à la hors-classe de M. G. à compter de la date à laquelle les promotions ont été prononcées en 2005 pour les membres de son corps », il a enjoint au recteur de promouvoir M. G. à compter de cette date (soit le 1^{er} septembre 2005), avec reconstitution de carrière et versement des sommes dues en conséquence.

N.B. : La décision du tribunal est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui considère, aux termes des articles 59 de la loi du 11 janvier précitée et 19 du décret précité du 28 mai 1982, que « ces dispositions consacrent un droit à l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical ». Le Conseil d'État avait précisé,

dans une décision du 3 mai 2006 (Ministre de la défense, n° 274104, *Recueil Lebon*, p. 219), qu'en l'espèce, le ministre de la défense, « en appréciant les droits à avancement de M. A. au regard de la moyenne de l'ancienneté des agents du corps des attachés d'administration centrale ayant bénéficié d'un avancement au choix au grade d'attaché principal de 2^e classe lors de l'élaboration du précédent tableau d'avancement, et non pas, comme le soutient M. A., au regard de l'avancement moyen, à la date d'établissement du tableau d'avancement contesté, des agents entrés dans le corps en même temps que lui, n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 59 de la loi du 11 janvier 1984 ».

Il convient de préciser que ce droit à l'avancement moyen est exclu pour les bénéficiaires de décharges seulement partielles (C.E., 16.06.1995, n° 103643).

Il est également exclu lorsque l'avancement de grade a lieu par voie d'examen ou concours professionnels. Dans ce cas, l'appréciation des mérites des candidats demeure la règle (C.E., 30.12.1998, n° 176700).

● **Absence de service fait – Retenue sur la rémunération – Journée de solidarité**

T.A., GRENOBLE, 15.10.2010, Mme G., n° 0602864

Une enseignante du 2nd degré demandait l'annulation de la décision rectorale de procéder à une retenue d'un trentième sur sa rémunération, pour absence de service fait un mercredi après-midi qui constituait une période retenue au titre de la journée de solidarité instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le tribunal a rejeté la demande, après avoir rappelé les termes de la loi précitée de 2004 et de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2005 relatif à la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et relevé que « tout manquement à cette obligation de service peut donner lieu à la retenue prévue, en l'absence de service fait, par l'article 4 de la loi [de finances rectificative pour 1961 n° 61-825] du 29 juillet 1961 [...] selon laquelle il n'y a pas de service fait, notamment, "lorsque l'agent bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements" ».

Il a considéré « qu'au collège [...], la journée de solidarité pour l'année 2006 a été fixée au mercredi 8 février 2006 de quatorze à dix-sept heures et le

samedi 24 juin 2006 de huit à douze heures ; que le mercredi 8 février 2006, Mme G. ne s'est rendue à la réunion de concertation qu'à seize heures, sans en avoir obtenu l'autorisation ; qu'elle a ainsi manqué à une obligation de service ; que la circonstance qu'elle avait informé sa hiérarchie de sa volonté de maintenir le cours de gymnastique qu'elle assurait dans le cadre de l'association sportive du collège est sans incidence à cet égard ; que, par suite, le recteur [...] n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées en opérant une retenue d'un trentième sur son traitement ».

● **Personnel enseignant – Délit d'atteintes sexuelles sur une élève mineure – Délai pour exercer des poursuites disciplinaires – Sanctions – Révocation**

C.E., 04.10.2010, M. X, n° 332626

Le requérant, personnel enseignant de l'enseignement secondaire public, avait été condamné pénalement par un jugement du 27 novembre 1997 pour avoir commis des atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace, ni surprise sur une élève mineure de plus de quinze ans, avec la circonstance qu'il avait abusé de l'autorité que lui conféraient ses fonctions. Le tribunal correctionnel avait toutefois, prononcé le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement de deux ans prononcée et lui avait interdit d'exercer des fonctions d'enseignement auprès de mineurs durant cinq ans.

À la suite de cette condamnation pénale, l'administration a radié des cadres le requérant par un arrêté du 30 novembre 1998 sur le fondement des dispositions de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la demande d'annulation de cet arrêté.

Par un arrêt du 2 décembre 2004, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du tribunal et l'arrêté du 30 novembre 1998 après avoir considéré « *qu'en s'estimant lié par la condamnation pénale, qui n'interdisait pas tout emploi public et ne s'opposait pas à ce que l'intéressé enseignât à des élèves majeurs, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a commis une erreur de droit* ».

À la suite de cet arrêt, l'administration a décidé d'engager à l'encontre du requérant une procédure disciplinaire qui a conduit à sa révocation par un arrêté du 9 mars 2006.

Le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la demande d'annulation de cette dernière décision. La cour administrative d'appel de Nantes ayant rejeté sa requête le 11 juin 2009, le requérant s'est pourvu en cassation.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi

Il a tout d'abord rappelé « que, lorsque les faits commis par un agent public donnent lieu à la fois à une action pénale et à des poursuites disciplinaires, l'administration peut se prononcer sur l'action disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale ; que, si elle décide néanmoins de différer sa décision en matière disciplinaire jusqu'à ce que le juge pénal ait statué, il lui incombe, dans le choix de la sanction qu'elle retient, de tenir compte non seulement de la nature et de la gravité des faits répréhensibles mais aussi de la situation d'ensemble de l'agent en cause, à la date à laquelle la sanction est prononcée, éclairée, le cas échéant, par les éléments recueillis, les expertises ordonnées et les constatations faites par le juge pénal ».

Puis, il a considéré « *que, si la cour administrative d'appel a énoncé que la circonstance que les faits reprochés à l'intéressé ont eu lieu dix années avant l'intervention de la sanction litigieuse est sans incidence sur sa légalité, elle a également relevé que ce délai avait pour origine, non pas un retard pris par l'autorité administrative mais les différentes instances contentieuses consécutives aux faits reprochés au requérant ; que, ce faisant, eu égard aux moyens et arguments développés devant les juges du fond par le requérant, qui se bornait à soutenir que la sanction contestée ne tenait compte ni de la nature exacte des faits, ni de sa situation personnelle le jour où la décision ministérielle a été prise, la cour administrative d'appel, qui a pris en compte la situation de l'ensemble du requérant à la date de la sanction, n'a pas dénaturé les faits ni commis d'erreur de droit* ».

N.B. : Aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire (cf. *C.E., Assemblée, 27.05.1955, Sieur DELEUZE, Recueil Lebon, p. 296 ; C.E., 14.06.1991, ALIQUOT, aux tables du Recueil Lebon, p. 1023*).

Ainsi, il a été jugé « *qu'en l'absence de prescription en matière disciplinaire, le moyen [de légalité externe] tiré de la longueur du délai écoulé entre la date à laquelle les faits ont été commis et celle à laquelle le décret attaqué [prononçant une sanction] a été pris doit être écarté* » (cf. *C.E., 07.02.2001, n° 210574, aux tables du Recueil Lebon, p. 839, 1023, 1119 et 1134*).

Toutefois, l'écoulement du temps est susceptible d'être pris en considération au moment du contrôle par le juge de la légalité interne de la sanction retenue. En effet, la jurisprudence la plus récente exige de prendre en compte, dans une telle circonstance, les nouveaux éléments de contexte éventuels, pour apprécier les conditions dans lesquelles les faits reprochés peuvent justifier une sanction disciplinaire plusieurs années après leur survenance sans que la sanction retenue soit

disproportionnée (cf. C.E., 27.07.2009, ministre de l'éducation nationale c/ Mme B., n° 313588, dont la LIJ n° 138 d'octobre 2009 a rendu compte).

● **Personnel – Avantage spécifique d'ancienneté – Droit de mutation prioritaire – Décret instituant entre les fonctionnaires une différence de traitement justifiée – Existence de mécanismes indemnitaires spécifiques – Absence de rupture d'égalité**

C.E., 22.10.2010, Syndicat national des enseignants de 2nd degré, n° 314825

Le syndicat national des enseignements de 2nd degré (SNES) demandait au Conseil d'État d'annuler la décision du Premier ministre rejetant implicitement sa demande tendant à l'abrogation du II de l'article 1^{er} et du III de l'article 2 du décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001 modifiant le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête.

Il a rappelé que « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier; que ces modalités de mise en œuvre du principe d'égalité sont applicables à l'édition de normes régissant la situation des fonctionnaires qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emploi ».

Il a ensuite considéré qu'« il résulte des dispositions du décret du 16 janvier 2001 modifiant le décret du 21 mars 1995, dont l'abrogation est demandée, que, pour les agents relevant du ministre de l'éducation nationale, les dates à partir desquelles sont prises en compte les années de service ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté et au droit de mutation prioritaire sont fixées au 1^{er} janvier 2000 et non au 1^{er} janvier 1995, comme c'est le cas pour les autres fonctionnaires civils de l'État; que la différence de traitement qui en résulte n'est pas manifestement disproportionnée au regard de la différence de situation existant entre ces agents et les autres fonctionnaires civils de l'État, les personnels de l'éducation nationale exerçant dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité bénéficiant en effet déjà, en 1995, de mécanismes spécifiques, notamment indemnitaires, prenant en compte

les sujétions particulières attachées au service; que cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit, qui vise à favoriser, dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, la stabilité des fonctions des agents qui y sont affectés en prenant mieux en compte les sujétions particulières attachées au service; que, dans ces conditions, le Syndicat national des enseignements de 2nd degré n'est pas fondé à soutenir que les dispositions en litige du décret du 16 janvier 2001 auraient méconnu le principe d'égalité; que ses conclusions à fin d'annulation doivent, dès lors, être rejetées ».

N.B.: Le Conseil d'État avait annulé les dispositions du décret contesté en tant qu'il concerne les fonctionnaires de police, au motif que n'était invoquée en défense aucune considération d'intérêt général en rapport avec les dispositions législatives dont il était fait application (C.E., 09.02.2005, Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police, *Recueil Lebon*, p. 35).

Contrairement à ce précédent jurisprudentiel, le Conseil d'État a estimé que l'existence de mécanismes indemnitaires spécifiques, pour les personnels de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions dans des quartiers urbains où se posaient des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, les plaçait dans une situation distincte des autres fonctionnaires et justifiait une différence de traitement.

● **Admission à la retraite d'office pour invalidité – Rétroactivité – Absence d'épuisement des droits statutaires – Illégalité**

C.E., 27.10.2010, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, n° 316578 (cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*)

Par cette décision, le Conseil d'État a apporté une précision sur les cas dans lesquels une décision administrative prise à l'encontre d'un fonctionnaire peut, à titre exceptionnel, avoir un effet rétroactif.

L'intéressée, fonctionnaire relevant du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, avait été admise d'office à la retraite pour invalidité à compter du 14 mai 2003, par une décision du 23 février 2005.

Confirmant la décision du juge du fond qui avait annulé cette décision, le Conseil d'État rejette le pourvoi formé par l'administration.

Le Conseil d'État a d'abord relevé « qu'aux termes de l'article 47 du décret du 14 mars 1986: Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue

durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite. [...] ; qu'aux termes de l'article 48 du même décret : « La mise en disponibilité prévue aux articles 27 et 47 du présent décret est prononcée après avis du comité médical ou de la commission de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. Elle est accordée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. [...] Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du comité médical. »

Il a ensuite considéré que « si l'annulation d'une décision ayant irrégulièrement mis d'office à la retraite un fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour raison de santé oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de sa mise à la retraite et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une situation régulière, cette autorité, lorsqu'elle reprend une nouvelle mesure d'éviction, ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif si ce fonctionnaire n'a pas, compte tenu des mesures réglementaires qui lui sont applicables, épuisé ses droits au regard de sa position de disponibilité à la date de prise d'effet de la décision annulée ; qu'à cet égard, la seule circonstance que le comité médical ait émis un avis reconnaissant l'incapacité définitive de ce fonctionnaire à exercer des fonctions administratives est sans incidence, dès lors qu'il appartient au ministre d'apprécier, par lui-même, s'il convient de placer l'intéressé en position de disponibilité d'office ».

Puis il a écarté le moyen de cassation :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme B., secrétaire administrative au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, a été admise à la retraite d'office pour invalidité à compter du 14 mai 2003 par un arrêté du 14 mars 2003, que le tribunal administratif de Caen a annulé pour défaut de motivation ; que le ministre a pris le 23 février 2005 une même décision en lui donnant effet au 14 mai 2003 ; que, pour confirmer, par l'arrêt attaqué du 21 février 2008, l'annulation de cet arrêté par le même tribunal, en ce qu'il prenait effet au 14 mai 2003, la cour administrative d'appel de Nantes a relevé qu'à la suite d'un congé de longue durée du 12 mai au 11 novembre 1997 et du 14 janvier 1998 au 13 juillet 2002, Mme B. avait été mise en disponibilité d'office pour raisons de santé du 14 juillet 2002 au 13 mai 2003 inclus et n'avait pas, à cette date, épuisé les périodes de disponibilité dont elle pouvait bénéficier ; que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en déduisant de ces faits que, même si le comité médical ministériel avait reconnu, le 6 février

2003, l'incapacité définitive de l'intéressée à exercer des fonctions administratives, ce qu'avait confirmé la commission de réforme ministérielle le 28 février 2003, le ministre ne pouvait, le 23 février 2005, la placer à la retraite d'office pour invalidité avec effet rétroactif au 14 mai 2003. »

N.B. : Ce n'est que de manière exceptionnelle, au regard du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs (C.E., Assemblée, 25.06.1948, Société du journal *L'Aurore*, *Recueil Lebon*, p. 289), que l'administration peut prendre à l'égard de ses agents des décisions qui ont un caractère rétroactif. Si une jurisprudence constante s'oppose dans ce cadre à ce que l'administration régularise rétroactivement la situation de ses agents en donnant à sa nouvelle décision la même date d'effet que celle d'une précédente décision annulée par le juge, même lorsque l'annulation a été prononcée pour un vice de légalité externe (C.E., 06.02.1974, LE BRAS, n°s 85516 et 85564, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 995-1042-1043 ; C.E., Section, 27.05.1977, LOSCOS, n° 93920, p. 249 ; C.E., 29.06.1977, LARRIBE, n° 02487, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 881), la rétroactivité est possible, notamment pour mettre fin aux fonctions de l'agent, comme cela ressort de l'arrêt du 27 octobre 2010, lorsque l'autorité administrative est tenue de faire remonter dans le temps les effets de sa décision afin de placer l'agent dans une situation régulière (C.E., 08.02.1984, Ministre de l'éducation nationale c/ MORVAN n° 43091, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 659). C'est aussi le sens de la jurisprudence qui admet la rétroactivité de la décision lorsqu'il est nécessaire d'assurer le déroulement continu de la carrière du fonctionnaire en plaçant celui-ci dans une position régulière (C.E., 05.01.1977, Secrétaire d'État aux postes et télécommunications, n°s 97373 et 99498, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 706-870 ; C.E., 28.01.1998, DONQUES, n° 162222, *Recueil Lebon*, p. 25 ; C.E., 31.07.1992, n° 109577, aux tables du *Recueil Lebon*).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Information des chercheurs du rejet de leur candidature aux concours de recrutement – Code de conduite pour le recrutement des chercheurs – Recommandation n° 2005/251/CE de la Commission de l'Union européenne du 11 mars 2005 concernant la Charte européenne du chercheur – Article 249 du traité instituant la Communauté européenne**
C.E., 01.03.2010, M. A., n° 318353

Aux termes de l'article 20 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques : « Les concours de recrutement des chargés de recherche comportent une admissibilité et une admission. » L'article 22 du même décret prévoit : « Le jury d'admission est nommé par le directeur de l'établissement. Il est présidé par lui ou par son représentant. Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité. Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire [...]. »

Le Conseil d'État a rejeté le recours formé par un candidat à un concours organisé au titre de l'année 2008 pour l'accès au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) aux fins d'annulation de la délibération du jury d'admission qui n'avait pas retenu sa candidature, en invoquant le moyen tiré d'une méconnaissance du code de conduite pour le recrutement des chercheurs issu d'une recommandation de la Commission européenne. La Haute juridiction a considéré que ledit code de conduite n'était pas utilement invocable à l'appui d'un recours en excès de pouvoir.

« **Considérant** [...] qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le jury à motiver ses décisions ; que, si le code de conduite pour le recrutement des chercheurs, issu de la recommandation n° 2005/251/CE de la Commission de l'Union européenne du 11 mars 2005 concernant la Charte européenne du chercheur, prévoit que les candidats aux concours de recrutement devaient être informés des points forts et des points faibles de leur candidature, il résulte des termes mêmes de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne alors en vigueur qu'une telle recommandation ne lie pas les États ; que M. A. ne peut dès lors utilement se prévaloir d'une méconnaissance de ce code ; [...] que si la liste d'admission affichée le 31 mai 2008 sur le site Internet du C.N.R.S. comportait, au titre de la liste complémentaire, le nom d'une personne n'ayant pas participé aux épreuves, cette erreur matérielle relative à la procédure d'affichage et rectifiée le 19 juin suivant, est sans incidence sur la légalité de la délibération du jury ; [...] que le jury d'admission, qui n'est pas lié par le classement établi par le jury d'admissibilité, porte une appréciation souveraine sur les mérites des candidats admissibles ; qu'il n'est pas établi qu'il aurait fondé son appréciation sur d'autres éléments que les mérites de M. A. »

N.B. : L'article 165 du traité instituant la Communauté européenne prévoit : « 1. La Communauté et les États membres coordonnent leur action

en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire. 2. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1. » Sur ce fondement, la Commission européenne a adopté, le 11 mars 2005, une recommandation concernant la Charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs prévoyant que « lorsqu'ils formulent et adoptent leurs stratégies et systèmes en vue de développer des carrières durables pour les chercheurs, les États membres tiennent dûment compte et s'inspirent des principes généraux et des conditions de base qui constituent la Charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs et qui sont exposés en annexe [1 et 2 de cette recommandation] ».

Ces actes, qui consistent en un ensemble de principes généraux et de conditions de base spécifiant les rôles, les responsabilités et les prérogatives des chercheurs, de leurs employeurs et des bailleurs de fonds, ont pour but de renforcer l'attractivité de la carrière de chercheur au sein de l'Espace européen de la recherche. Ils visent à garantir des carrières attractives par une amélioration de l'emploi et des conditions de travail des chercheurs dans cet espace.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle publique – Cour de récréation – Accident – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

T.G.I., TOULOUSE, 07.06.2010, M. X c/ M. et Mme Y et Préfet de la Haute-Garonne, n° 08/04118

Un élève de maternelle (X), qui jouait sur un vélo-tricycle, avait fait une chute après avoir été poussé par un de ses camarades (Y). Il avait présenté un accident vasculaire cérébral à l'origine de graves blessures et séquelles.

Le tribunal a écarté la responsabilité de l'État aux motifs que « lors de l'accident, cinq maîtresses d'école se tenaient assises au centre du fond de la cour de récréation, chargées de surveiller chacune les élèves de sa classe. Le nombre total d'élèves était de 130

environ. [...] La surveillance des enfants était suffisamment assurée dès lors que de leur place, les maîtresses pouvaient voir l'ensemble de la cour de récréation. Cette surveillance était adaptée même pour les enfants circulant sur tricycles, sans casque, car l'utilisation de ces équipements faits pour des enfants en bas âge ne présente pas de danger significativement plus important que ceux qui existent déjà dans les jeux habituels des enfants de cet âge, étant observé à cet égard que la cour comportait une aire de jeux pour enfants.

Une maîtresse, Mme Z est effectivement intervenue lors de la dispute entre X et son camarade Y, mais manifestement après la chute de X, puisque ce dernier était remonté sur le tricycle et présentait une égratignure au coude.

La chute est nécessairement le résultat d'une situation de mise en danger précédente. Or, il n'est en rien établi que les maîtresses pouvaient se rendre compte de cette situation dangereuse, de façon à intervenir utilement pour éviter la chute, alors même qu'habituellement, de telles situations naissent de la soudaineté, parfois violente, du comportement des jeunes enfants.

Le seul fait que les maîtresses n'aient pas vu la chute elle-même n'est pas significatif d'un réel défaut d'attention puisque, compte tenu des circonstances avérées de dispute du tricycle entre X et son camarade Y, cette chute a pu être également très rapide, X, qui ne présentait pas encore les effets de l'accident vasculaire, survenus par la suite, remontant aussitôt sur son vélo afin que Y ne le lui prenne pas.

Dès lors, le défaut de surveillance allégué n'est pas démontré et l'action en responsabilité de l'État n'est pas fondée. »

Le tribunal a déclaré les parents du jeune Y responsables de l'accident et les a condamnés, *in solidum* avec leurs assureurs, à réparer les préjudices du jeune X.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Pouvoirs du juge

- **Suspension d'une décision par le juge des référés**
 - Mesures de nature provisoire ou conservatoire
 - Office du juge des référés mesures-utiles
- T.A., RENNES, 08.10.2010, M. L., n° 1003799

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative: « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire

obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »

À la suite de la suspension, par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rennes en date du 30 juillet 2010, de l'exécution de l'avis défavorable du directeur d'une école d'ingénieurs à son recrutement en qualité de maître de conférences alors que le conseil d'administration de cet établissement public d'enseignement supérieur l'avait classé en première position, M. L. a formé auprès du juge des référés mesures utiles de ce tribunal, qui l'a rejetée, une demande d'injonction à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de faire application de ladite ordonnance du 30 juillet 2010 qui impliquait nécessairement, selon lui, sa nomination sur le poste de maître de conférences pour lequel il s'était porté candidat.

« **Considérant** que si le juge des référés, éventuellement saisi d'une demande de suspension d'un refus implicite ou explicite du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de nommer M. L., pourrait, le cas échéant, enjoindre à l'administration de réexaminer le cas de l'intéressé, la mesure demandée par le requérant à titre principal, à savoir sa nomination, n'entre pas dans le champ de celles, de nature provisoire ou conservatoire, que le juge des référés peut ordonner sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative; qu'en outre, l'ordonnance du juge des référés du tribunal du 30 juillet 2010 n'appelle aucune autre mesure d'exécution dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre se serait fondé sur l'avis défavorable du directeur de [...] pour prendre une quelconque décision. »

N.B. : Lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés ne peut prononcer que des mesures de nature provisoire ou conservatoire (C.E., 29.05.2002, Syndicat « Lutte pénitentielle », n° 247100, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 877 et 11 juin 2003, S.A.R.L. CAMPING D'OC, n° 252616, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 933).

Voies de recours

- **Procédure – Recours indemnitaire – Voies de recours – Conclusions et moyens recevables en appel**
- C.A.A., BORDEAUX, 22.06.2010, Mlle F., n° 09BX02674

La requérante demandait à la cour administrative d'appel d'annuler un jugement du 28 juillet 2009 du tribunal administratif de Toulouse ayant rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à l'in-

demniser du préjudice subi à raison de différentes décisions et agissements administratifs faisant suite à sa réussite au concours de secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

La cour a rejeté sa requête après avoir tout d'abord rappelé que « *la personne qui a demandé en première instance la réparation des conséquences dommageables d'un fait qu'elle impute à une administration est recevable à détailler ses conséquences devant le juge d'appel, en invoquant le cas échéant des chefs de préjudice dont elle n'avait pas fait état devant les premiers juges, dès lors que ces chefs de préjudice se rattachent au même fait générateur et que ses prétentions demeurent dans la limite du montant total de l'indemnité chiffrée en première instance; que, toutefois, dans l'hypothèse où les éléments de préjudice dont la réparation est demandée n'ont pas été identifiés dans la demande de première instance, les conclusions d'appel constituent nécessairement des demandes nouvelles qui ne sont pas recevables* ».

Puis, la cour a considéré que « *si Mlle F. se prévaut, pour la première fois en appel, à l'appui de sa demande tendant à la condamnation de l'État à raison de différentes décisions et agissements de services de l'État faisant suite à son admission au concours externe de l'année 2000, de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (SASU), de l'existence d'un préjudice moral et d'un préjudice de carrière du fait de sa renonciation au bénéfice du concours et de sa réintégration dans son grade d'origine d'adjointe administrative, elle n'avait ni dans sa demande préalable ni devant le tribunal administratif, spécifié la nature du préjudice chiffré dont elle entendait demander réparation; que dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif a rejeté la demande de Mlle F.; considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle F. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande* ».

N.B.: Le tribunal administratif avait rejeté la demande d'indemnité pour le motif qu'« *en l'absence de préjudice identifié, les conclusions à fin de condamnation présentées par Mlle F. ne pourront qu'être rejetées* ». Les conclusions indemnitaires n'étaient assorties d'aucune justification de sorte qu'elles devaient être rejetées par les premiers juges (cf. C.E., Section, 21.07.1972, Consorts BROCAS, p. 591).

En permettant à un requérant de détailler devant le juge d'appel les conséquences d'un fait dommageable en invoquant, le cas échéant, des chefs de préjudices dont il n'a pas fait état devant les premiers juges, le contentieux administratif admet sur ce point une évolution du litige au-delà du cadre strict fixé devant le tribunal administratif et tend d'une certaine manière à une conception plus extensive du rôle de l'appel.

Pourtant, comme le considère Mme Julie BEBETTI dans une étude doctrinale intitulée « *La définition de l'office du juge d'appel par le Conseil d'État* » (A.J.D.A. n° 40/2008, 1^{er} décembre 2008, p. 2 206-2 213), les solutions qui, jusqu'à présent, ont pu faire croire à une conception plus extensive du rôle de l'appel dans le contentieux administratif, comme, par exemple, indique-t-elle, celle qui permet à un appelant de majorer le montant de dommages et intérêts lorsque l'ampleur réelle des conséquences du préjudice n'est connue qu'après la décision des premiers juges, ne seraient que des marques de réalisme et de pragmatisme du contentieux administratif qui ne remettent pas pour autant en cause les principes traditionnels de la recevabilité des conclusions et des moyens présentés en appel. Elles ne constituent pas une « *véritable évolution jurisprudentielle, susceptible à terme de modifier profondément la conception de l'appel en droit administratif* », selon les termes de cet auteur.

- **Enseignement privé à distance**

Lettre DAJ B1 n° 2010- 252 du 21 octobre 2010

Un recteur d'académie a interrogé la direction des affaires juridiques sur le cas d'un établissement de préparation à distance aux concours et aux examens ayant adressé à ses services une demande d'ouverture sous le titre « *d'établissement privé d'enseignement supérieur* ».

Le recteur souhaitait en effet connaître le régime d'ouverture dudit établissement afin de savoir si celle-ci relevait des dispositions des articles L. 731-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs aux « *établissements d'enseignement supérieur privés* », ou des dispositions des articles L. 444-1 et suivants du même code relatifs « *aux établissements privés dispensant un enseignement à distance* ». L'appartenance de cet établissement à l'une ou à l'autre de ces catégories détermine, en effet, son régime d'ouverture.

L'article L. 444-1 du code de l'éducation énonce à son 1^{er} alinéa que « *les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les formes d'enseignement privé à distance* ». Il précise également que « *constitue un enseignement à distance l'enseignement ne comportant pas, dans les lieux où il est reçu, la présence physique du maître chargé de le dispenser ou ne comportant une telle présence que de manière occasionnelle ou pour certains exercices* ».

Il résulte de ces dispositions « *que l'enseignement à distance est un enseignement dispensé par un maître* » (C.E., 20.02.1974, Librairie pédagogique et audiovisuelle de Paris, n° 85980, *Recueil Lebon*, p. 118) et, par conséquent, que ne peuvent être considérés comme des établissements d'enseignement à distance « *les organismes qui, sans dispenser aucune assistance pédagogique, se bornent à dispenser des*

livres, traités, manuels, cours ou matériels éventuellement assortis de travaux d'auto-contrôle » (C.E., 20.02.1974, Librairie pédagogique et audiovisuelle de Paris, n° 90374 et n° 94375, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1005).

L'article L. 444-1 précité vise tous les établissements d'enseignement à distance et n'opère pas de distinction entre les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'enseignement supérieur.

L'article R. 444-1 du code de l'éducation précise la définition de la catégorie des établissements d'enseignement à distance. Il prévoit, en effet, que « *constitue un organisme privé d'enseignement à distance, soumis aux dispositions des articles L. 444-1 à L. 444-11 et L. 471-1 à L. 471-5, tout organisme privé qui s'engage à dispenser un enseignement, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions définies aux articles L. 444-1 à L. 444-11. Cet enseignement consiste à dispenser à distance, à titre principal ou en complément d'un enseignement, un service d'assistance pédagogique à une préparation ou à une formation. Le service peut consister notamment à fournir, avec ou sans échelonnement dans le temps, en vue d'une formation dans une discipline quelconque d'enseignement ou de la préparation à un concours, à un examen, à un diplôme ou à une activité professionnelle, des livres, cours ou matériels, que l'assistance pédagogique accompagne ces fournitures ou soit dispensée séparément* ».

S'il répond à ces caractéristiques, il apparaît que l'établissement dont le recteur fait état, bien qu'assurant des formations relevant de l'enseignement supérieur, est soumis aux dispositions des articles L. 444-1 et suivants et R. 444-4 et suivants du code de l'éducation pour son régime de déclaration.

BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2009

Dans son rapport public 2010 relatif à l'activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives, le Conseil d'État souligne que « *les tribunaux administratifs, qui ont augmenté le nombre d'affaires jugées, dans un contexte exceptionnel de ralentissement des flux contentieux, sont parvenus en 2009 à réduire à moins d'un an leur délai prévisible moyen de jugement* ». Il note un « *contexte de légère décroissance du contentieux* » s'agissant des cours administratives d'appel et précise que « *le nombre total d'affaires enregistrées en 2009 [devant la section du contentieux du Conseil d'État] a légèrement diminué en raison, d'une part, de la baisse du nombre des appels contre les jugements des tribunaux administratifs (l'année 2008 avait été marquée par le contentieux des élections municipales et cantonales), et, d'autre part, d'une diminution des affaires relevant de la compétence du président de la section du contentieux (règlement des questions de compétence au sein de la juridiction administrative et recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle)* ».

Ainsi, le nombre de nouvelles requêtes formées devant le Conseil d'État a décliné de 4,93 % en 2009 (après avoir augmenté de 6,47 % en 2008). Ce nombre est resté quasi stable devant les cours administratives d'appel (alors qu'il avait crû de 4,70 % en 2008) et a diminué de 2,33 % devant les tribunaux administratifs (après une augmentation de 3,70 %), soit une réduction globale de 2,12 %.

Le nombre d'affaires jugées par les juridictions administratives a en revanche « *progressé significativement* » devant les tribunaux administratifs (+ 1,9 % hors séries contentieuses), les cours administratives d'appel (+ 3,6 %) et le Conseil d'État (+ 0,74 %).

Le contentieux de l'enseignement supérieur, avec 645 nouvelles requêtes formées en 2009, a connu une progression de 29,51 % (en 2008, 498 nouveaux recours avaient été enregistrés). Cette augmentation fait suite à une période de stabilité, voire de baisse, constatée depuis l'année 2006.

Ce résultat global reflète une tendance partagée par chacun des trois niveaux de traitement du contentieux de l'enseignement supérieur étudiés dans le cadre de cette enquête. Sont ainsi constatées une augmentation de 35 % des nouveaux recours traités par les établissements publics d'enseignement supérieur (après la baisse de 19,23 % l'année 2008 qui a enregistré 231 nouvelles requêtes contre 286 en 2007), une augmentation de 27,23 % du contentieux traité par la direction des affaires juridiques du ministère et une

augmentation de 14,8 % des recours traités par les services juridiques des rectorats d'académie.

Les nouveaux recours se répartissent entre les établissements publics d'enseignement supérieur, la direction des affaires juridiques du ministère et les rectorats à hauteur de 48,37 %, 42 % et 9,61 %.

654 affaires ont été jugées en 2009, contre 670 en 2008. 35,77 % de ces décisions juridictionnelles ont été rendues sur des recours traités par la direction des affaires juridiques du ministère (contre 38,36 % en 2008), 52,45 % sur des contentieux traités par les établissements publics d'enseignement supérieur (contre 53,13 % en 2008) et 11,77 % par les services juridiques des rectorats d'académie (contre 8,51 % en 2008). On constate ainsi une augmentation relative plus importante du nombre d'affaires jugées traitées par les services juridiques des rectorats.

Le nombre des affaires jugées dans ce domaine contentieux a globalement décliné de 2,39 % en 2009, soit moins rapidement qu'en 2008, année au cours de laquelle la baisse constatée du nombre de décisions juridictionnelles était de 7,07 %. Ce constat global masque des disparités entre le niveau des établissements publics d'enseignement supérieur (- 3,65 %, après une réduction de 9,87 % en 2008), celui de la direction des affaires juridiques du ministère (- 8,95 %, contre une augmentation de 7,08 % en 2008), et des services juridiques des rectorats (augmentation de 35 % en 2009, après une baisse de 33,72 % en 2008).

Pour mémoire, l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire 2009 marque également une « *relative* » augmentation soulignée dans le bilan publié dans la *LJ* n° 147, p. 24.

A – Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur

Au total, 133 établissements ont répondu à l'enquête, soit 75 universités, 4 I.U.F.M. et 54 autres établissements publics d'enseignement supérieur. 19 établissements ont indiqué n'avoir reçu aucune nouvelle requête ni aucune décision juridictionnelle au cours de l'année 2009.

La direction des affaires juridiques note, à cet égard, l'augmentation globale du nombre des réponses par rapport à l'année 2008 (125), soit une progression de 6,4 % et se félicite de la participation accrue des établissements publics d'enseignement supérieur autres que les universités. Elle salue l'arrivée de nouveaux partici-

pants tels que l'E.N.S. chimie de Montpellier et l'ENSI de Bourges, pour ne citer que ces deux établissements.

A contrario, les universités qui, chaque année, affichent généralement un bon taux de participation marquent le pas en 2009, puisque 5 d'entre elles n'ont pas été en mesure de nous retourner leurs réponses, en raison de difficultés liées au renouvellement des agents chargés de ces réponses.

La majeure partie des I.U.F.M. ayant intégré les universités en 2009, il est normal d'avoir peu de résultats au titre de cette même année concernant l'activité contentieuse de ces anciens établissements publics. Cependant, il aurait été intéressant de connaître les données se rapportant au contentieux relatif aux actes pris par ces composantes et la direction des affaires juridiques renouvelle donc la demande exprimée dans la note DAJ B2 n° 0051 du 3 février 2010.

Tableau 1
L'activité contentieuse en 2009, en fonction des établissements et de la nature des recours

Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative												Décisions rendues en 2009 dont ordonnances de référés rendues en 2009	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
	Recours contre les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2010														
	Objets des litiges														
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2009	Recours formés par l'établissement			
Université d'Aix-Marseille I			1		1	1	3	1	3	6	2		8		
Université d'Aix-Marseille II					2	6			2	8		4	3		
Université d'Aix-Marseille III			3	2	1	7	1		1	6		7			
Université d'Amiens	1			2	1	2	3		1	3		1	3		
Université d'Angers			1		2	1	1	2		4		3	2	1	
Université d'Antilles-Guyane				1	3		4		1		1	3			
Université d'Artois									2	1		1	1		
Université d'Avignon												1			
Université de Besançon	1			3	3		1		1	8		8	3	1	
Université de Bordeaux I						2		1		2		6			
Université de Bordeaux II								1		1		3			
Université de Bordeaux IV									1	1		2			
Université de Bretagne Sud						1						1			1
Université de Caen									2	2		6	2		
Université de Cergy-Pontoise					1		1	1	1	2				1	
Université de Clermont-Ferrand I			1				1		1	1	2	1	2		1
Université de Clermont-Ferrand II					1		1		1	3		1			
Université de Corse	2	1						1	1	3	2	3	1		

Contentieux devant la juridiction administrative																
Établissements	Recours contre les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2010											Décisions rendues en 2009	dont ordonnances de référés rendues en 2009	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance	
	Objets des litiges															
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2009					Recours formés par l'établissement
Université de Dijon	2					1		1		2	4		3	1		
Université d'Evry-Val d'Essonne						2			1				2	1		
Université de Grenoble I			1		1	2	7		1		11		5	1	2	
Université de Grenoble II			2			4		1		1	2	1	1	1	2	
Université de Grenoble III			2								1		2			
Université de La Rochelle					1						1		2			
Université du Havre					1						1					
Université du Mans				1			4	1	1		1		1	1		
Université de Lille I			2	1	1			2	2		3		4			
Université de Lille II			1	2	4	1	10	1			15		1	5		2
Université de Lille III					2	1				1	1		2			1
Université de Limoges				1							1		8			
Université du Littoral						1			1						2	1
Université de Lyon I				1	3	1	4		1	2	8	1	8	2	2	1
Université de Lyon II				1	1	1				3	4					
Université de Lyon III				1	2	3		3		1	9		3		2	
Université de Metz			1					1	1	9	2		9			
Université de Montpellier I					4	1		2		2			7		1	
Université de Montpellier II	2				1	1	2	2			6		7			
Université de Montpellier III						2	1	5			1		7	2	2	1
Université de Mulhouse					2			1					1			
Université de Nancy I			1		3	1	3				6		4	1		
Université de Nancy II			1		4	1		2		1	9		7			
Université de Nantes	1		2	2	2	1	5		1		8		6		1	
Université de Nice	1				1	3	7		2	1	5		13	1	2	
Université de Nîmes										1			1		1	
Université de Nouvelle-Calédonie		1			2		2				3		3			
Université d'Orléans					3		3				3		3		6	

Contentieux devant la juridiction administrative																
Établissements	Recours contre les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2010												Décisions rendues en 2009	dont ordonnances de référés rendues en 2009	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
	Objets des litiges															
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2009	Recours formés par l'établissement				
Université de Paris II				2	3						3		1			13
Université de Paris III					6	4	2			1	5	2	4	1	4	
Université de Paris IV	1		3			3			2		5		6			
Université de Paris V				3	6		2		4	3	5	1	13	5	2	
Université de Paris VI	3			1	2	4	3		1		7		11	3	1	1
Université de Paris VII			1	10			2		1		10		7	15		
Université de Paris VIII	2		1	1	2	1	1	1	1	3	5	1	9	1		
Université de Paris IX	1	1		1		2	1	2	1		3		3	2		
Université de Paris X				3	2	3	4				6		5	4	1	
Université de Paris XI	1			3	3		3		1		3		7	4		
Université de Paris XIII	1			3	8	1		2		6	14		8	1		
Université de Pau								4			3		2			
Université de Perpignan					2	1				1				1		
Université de Poitiers				3	2		1		1		5		4	1		
Université de Polynésie française	2			1	1						1		4	3		
Université de Reims						1	5		4		1		5		1	
Université de Rennes I				2	3		1	2	2		2		3			
Université de Rennes II			1		2			2			3		3	1		
Université de la Réunion	3		2		1				1	2	7		6			
Université de Rouen			1			1	2	1	3		1	2	5		1	
Université de Saint-Étienne				1						1	2		4			
Université de Strasbourg	2		1	10	8	5		7	5	1	11	1	10	3	4	
Université de Toulon					4		1				1		17	2		
Université de Toulouse I				1	1	2					1		1			
Université de Toulouse II	1						9		1	3	9	2	5	2	1	
Université de Toulouse III				4	6		2	1	2		6		3	1		1
Université de Tours			1			1				1	1		3		1	2
Université de Valenciennes					1		1	1			3				1	1

Contentieux devant la juridiction administrative																
Établissements	Recours contre les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2010											Décisions rendues en 2009	dont ordonnances de référés rendues en 2009	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance	
	Objets des litiges															
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2009					Recours formés par l'établissement
Université de Versailles-Saint-Quentin				1	2				1	2						
I.U.F.M. de Corse																
AGROSUP-Dijon																
CNAM				3					4	2		5				
Collège de France							1	2				1				
E.C. Lyon								1		1		2	1			
E.C. Marseille														1		
E.C. Nantes																
E.C. Paris				2	2	1				3						
École française d'Extrême-Orient												1				
École française de Rome												2				
E.H.E.S.S.														1		
E.N.C.							1			1						
E.N.I. Metz								1			1	1				
E.N.I. Saint-Étienne					1		1			2						
E.N.S.	1						1			1				1		
E.N.S. Chimie Montpellier						3				3						
E.N.S. Chimie Rennes															1	
E.N.S. Lyon																1
ENSAIT																
ENSAM							1	2	2	3		2	2			
ENSATT Lyon					1											
ENSI Caen																
E.N.S.L.L. Noisy-le-Grand												1				
ENSSIB				2								1		1		
E.P.H.E.						1										
I.E.P. Bordeaux																
I.E.P. Lille				1						1						

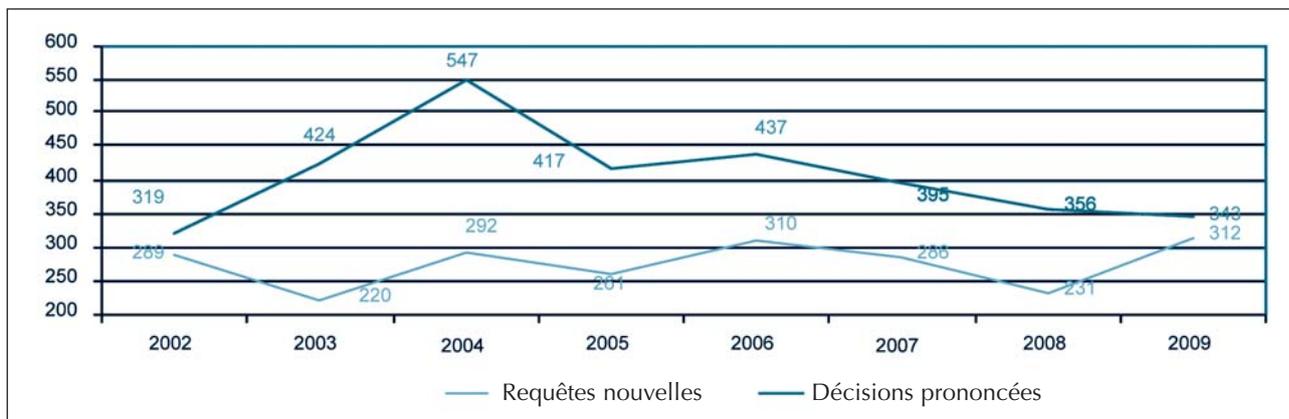
Contentieux devant la juridiction administrative															Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
Établissements	Recours contre les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2010												Décisions rendues en 2009	dont ordonnances de référés rendues en 2009		
	Objets des litiges															
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2009	Recours formés par l'établissement				
I.E.P. Rennes													1			
I.N.P. Toulouse						2							1			
INSA Lyon						2					2		1			
INSA Rouen					1		2	1					1			
INSA Toulouse																
I.P. Grenoble						2					1		1			
M.N.H.N.						4		3	1		3		8		2	
Observatoire								1	1		1					
SUPMECA							1						1			
U.T. Belfort						1	4				1		1			
U.T. Compiègne											1					
U.T. Troyes													1	1	1	
TOTAL	28	3	29	68	125	93	114	64	55	67	312	17	343	93	52	26
	646															

(1) Agents de l'État : contentieux d'établissement, c'est-à-dire obligations de service, heures supplémentaires, primes de participation à la recherche.

(2) Agents de l'État : contentieux de l'État, c'est-à-dire se rapportant à des procédures de recrutement ou d'affectation d'agents de l'État ayant donné lieu à arrêtés ministériels ou à décrets du président de la République ou à des décisions de l'établissement prises, en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation, en matière de gestion des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des IATOS.

1. Une augmentation des recours

Graphique 1
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur – Évolution depuis 2002



L'étude des requêtes formées en 2009 rend compte d'une activité contentieuse plutôt en hausse, même si l'on relève une légère baisse amorcée en 2007 des décisions prononcées par les juridictions. En effet, le nombre de nouveaux recours (312) est en hausse de 35 % par rapport à l'année 2008 (231) et proche de celui observé en 2006 (310).

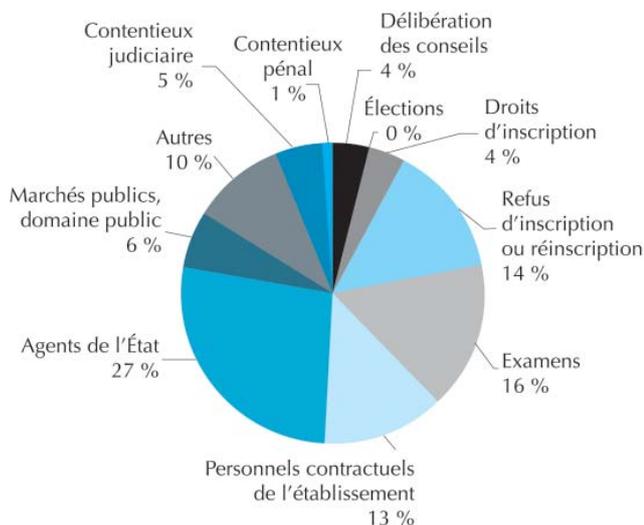
Cette hausse du nombre de nouveaux recours recensés ne tient pas uniquement à l'accroissement de la participation des établissements à l'enquête. En effet, les 8 nouveaux établissements ayant répondu ne sont pas à l'origine des 81 recours supplémentaires recensés, ce qui rend cette hausse d'autant plus significative. Si la participation des établissements est bonne, cette augmentation n'est pas de nature à tempérer le résultat en matière de nouveaux recours.

Parmi les recours enregistrés en 2009, la part des requêtes formées par les agents de l'État, relatives à

leurs obligations de service et à leur rémunération, a augmenté de 23 % par rapport à 2008. La hausse est toutefois moins importante que celle constatée en 2008 (61 %). Par contre, un coup d'arrêt a été porté à la baisse (41 % en 2008 par rapport à 2007) enregistrée ces dernières années du nombre de recours formés par des personnels contractuels des établissements, puisque l'on constate pour 2009 une hausse de 48 %.

Les recours relatifs aux délibérations des conseils, aux élections, aux droits d'inscription, aux examens, aux marchés publics et à l'occupation du domaine public demeurent stables, alors que le contentieux concernant les refus d'inscription ou de réinscription connaît une hausse importante. On dénombre ainsi 31 dossiers de plus qu'en 2008 dans ce domaine privilégié de contentieux.

Graphique 2
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur
Répartition thématique des requêtes introduites en 2009 en instance



Enfin, le solde entre les requêtes formées en 2009 et les décisions rendues au cours de cette même année (31 affaires), soit 94 affaires de moins qu'en 2008, témoigne de façon plus nette de ce qui ressortait déjà au titre de l'année 2008, à savoir l'effort des juridictions administratives visant à résorber le stock des affaires en instance.

2. Sur le contentieux jugé en 2009

Le nombre des affaires jugées annuellement demeure en baisse mais dans une mesure moins importante qu'en 2008, où l'on dénombrait 356 décisions prononcées, ce qui représentait une diminution de l'ordre de 10% par rapport à 2007. Pour l'année 2009, on comptabilise 343 affaires jugées, 13 de moins qu'en 2008 soit une diminution de 3,6%. L'observation du graphique 1 avait conduit à constater en 2008 un écart entre les deux courbes « *Requêtes nouvelles* » et « *Décisions prononcées* » moins accentué depuis 2005, que celui que l'on pouvait observer pour les années 2003-2004. Cette évolution se poursuit en 2009, à telle enseigne que ces courbes sont sur le point de se rejoindre. Ainsi, le flux entrant s'établit à 312 dossiers alors que, dans un même temps, le flux sortant est de 343 affaires jugées. Ce point d'équilibre semble signifier, à tout le moins dans le domaine de l'enseignement supérieur, une meilleure adéquation entre les moyens humains et le nombre des dossiers à traiter, ce qui, de toute évidence est, comme il était déjà indiqué dans le précédent bilan (LIJ n° 141 – janvier 2010, p. 33) et comme l'a souligné le Conseil d'État dans son rapport annuel 2010, le signe d'une

amélioration dans le traitement des affaires par les juridictions.

Même constat qu'en 2008, le taux des décisions favorables à l'administration continue de baisser et dans des proportions quasi identiques à celles de l'année précédente puisqu'il s'établit à 54% pour l'année 2009, soit 5 points de moins par rapport à 2008. Dans le même temps, le taux des recours perdus progresse (24% en 2008, 26% en 2009) ainsi que celui des désistements et non-lieux qui, depuis 2007, a augmenté de 6 points.

C'est dans les domaines très « *contentiogènes* » – « *Agents de l'État* » (96 en 2009), « *Personnels contractuels de l'établissement* » (69 en 2009), « *Examens* » (57 en 2009) – que l'on recense la baisse du nombre des décisions favorables à l'administration. Concernant le premier domaine, seulement 46% des recours ont été gagnés en 2009 contre 59% en 2008. Dans le deuxième domaine, la part des décisions favorables est passée de 61% en 2008 à 49% en 2009. Enfin, le contentieux des examens a donné lieu à 63% de décisions favorables en 2009 contre 77% en 2008, constituant la seule amélioration notable. Les meilleurs taux favorables à l'administration se situent dans des thèmes de recours qui offrent peu ou moins de contentieux que ceux déjà cités. Ainsi en est-il du contentieux des élections qui, pour 6 décisions prononcées, a un taux de décisions favorables aux établissements de 75%. Soulignons qu'en matière de marchés publics, le taux des recours gagnés par l'administration a progressé, passant à 71% en 2009 alors qu'il n'était que de 61% en 2007.

Tableau 2
Répartition thématique, sens et part relative des décisions prononcées en 2009

Thèmes	Recours gagnés	%	Recours perdus	%	Désistements et non-lieux	%	Total
Délibérations des conseils	6	46	3	23	4	31	13
Élections	6	75	1	13	1	13	8
Droits d'inscription	5	45	3	27	3	27	11
Refus d'inscription ou réinscription	19	61	8	26	4	13	31
Examens	36	63	19	33	2	4	57
Personnels contractuels de l'établissement	34	49	23	34	12	18	69
Agents de l'État	44	46	22	23	30	31	96
Marchés publics, domaine public	17	71	4	17	3	13	24
Autres	18	53	8	24	8	24	34
Contentieux judiciaire	12	43	9	32	7	25	28
Contentieux pénal	15	75	2	10	3	15	20
TOTAL	212	54	102	26	77	20	391

En matière de référés, le nombre des décisions favorables à l'administration demeure supérieur à celui des décisions défavorables. Pour l'année 2009, il représente ainsi 67,74% de l'ensemble des ordonnances rendues. Il convient cependant d'observer que le nombre des décisions favorables (63) représente à peine le double des décisions défavorables (30). En 2008, ces nombres étaient respectivement de 51 et 17. Notons que 23 des ordonnances défavorables sont relatives à des refus d'inscription ou de réinscription d'étudiants. Parmi celles-ci, 15 décisions sont relatives à un « contentieux de série » se rapportant à un refus d'inscription en 1^{re} année d'études médicales.

Le contentieux de la catégorie « *Marchés publics et domaine public* » (17 ordonnances en 2008) a perdu le premier rang des procédures d'urgence. En effet, seules 11 ordonnances concernent ce thème, à égalité avec celui des « *Examens* », loin derrière la catégorie « *Autres* » (19) et celle des « *Refus d'inscription ou de réinscription* » (32).

3. Sur les procédures disciplinaires engagées par les établissements publics d'enseignement supérieur

La diminution des procédures disciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur

constatée en 2008, avec une augmentation constante jusqu'en 2007 (1189 recours), ne s'est pas poursuivie en 2009. Ainsi, 975 recours disciplinaires y compris ceux formés en appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), ont été formés au cours de cette année, alors qu'on en dénombrait 920 en 2008, soit une légère hausse de 5,7%.

Cette hausse tempère seulement le constat du coup d'arrêt porté en 2008 à l'augmentation de ces procédures, dont 99% sont dirigées contre des étudiants, soit une hausse de 4%, et ont donné lieu à des sanctions dans 77% des cas (taux identique à celui de 2008).

La tendance, déjà relevée pour les années 2007 et 2008, d'une diminution des délits de fraude lors des examens, et plus particulièrement l'examen du baccalauréat, n'est pas véritablement remise en cause en 2009. En effet, si 118 candidats avaient été sanctionnés en 2007 et 98 au cours de l'année 2008, 103 l'ont été au cours de l'année 2009.

Enfin, le nombre des relaxes prononcées est en augmentation de 45% (68 en 2008, contre 99).

Tableau 3
Contentieux traité par les rectorats en 2009

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales											Contentieux des établissements d'enseignement supérieur				
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2010						Données complémentaires relatives à l'année 2009				Chiffres 2008		Déférés rectoraux déposés en 2008	Recours communiqués aux rectorats en 2008	Jugements communiqués aux rectorats en 2008	
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours	Référés	Jugements notifiés	Condamnations pécuniaires de l'État en euros	Condamnations art. L. 761-1 C.J.A.	Jugements				Condamnations pécuniaires en euros
Aix-Marseille						2	1									
Amiens																
Besançon						1	1									
Bordeaux		2				2	5				2					
Caen		1				2	2				2					
Clermont-Ferrand								1			1					
Corse																
Créteil						1	4									

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales											Contentieux des établissements d'enseignement supérieur					
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2010						Données complémentaires relatives à l'année 2009					Chiffres 2008		Déférés rectoraux déposés en 2008	Recours communiqués aux rectorats en 2008	Jugements communiqués aux rectorats en 2008	
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours	Référés	Jugements notifiés	Condamnations pécuniaires de l'État en euros	Condamnations art. L. 761-1 C.J.A.	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros				
Dijon		3					2	3				4					
Grenoble	3						4	7				1					
Guadeloupe																	
Guyane																	
La Réunion							1	1									
Lille							1					4	4 341,27				
Limoges																	
Lyon		9					8	12				11					
Martinique								2		800							
Mayotte																	
Montpellier							9	4				5					
Nancy Metz								2				1					
Nantes												1					
Nice								3									
Nouvelle-Calédonie																	
Orléans-Tours							2	1									
Paris		2	3				7	4				7					
Poitiers								2				1					
Polynésie française			2				2	2	13 113,36			3					
Reims																	
Rennes				1		1*	4	1	5								
Rouen																	
Strasbourg	1			1			2	2	7			2					
Toulouse							2	1	2			9					
Versailles	1	1					4	2	6	1 000		3					
TOTAL	5	18	5	2		1	56	6	77	14 113,36	800	57	4 341,27	0	0	0	

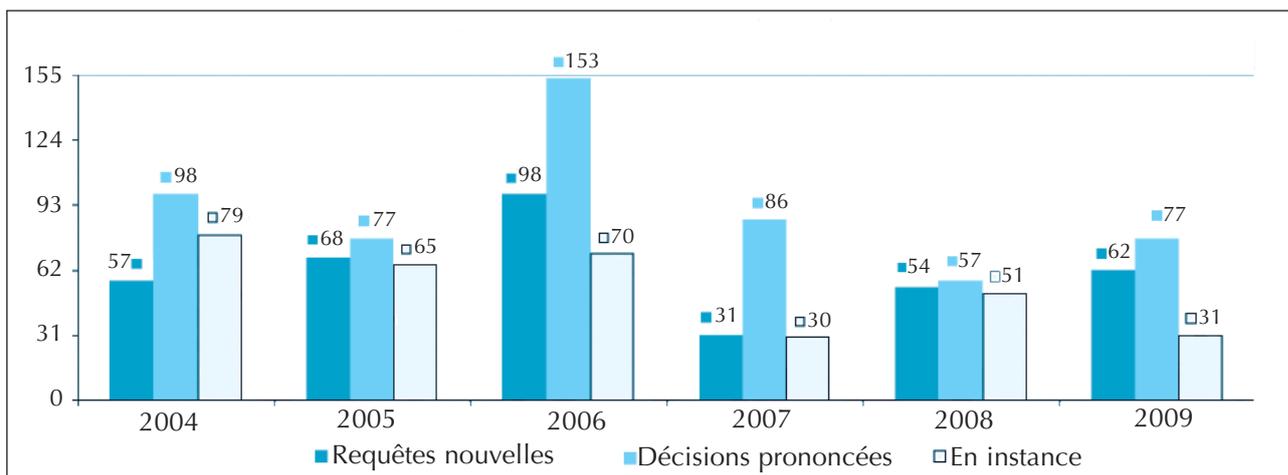
* Marchés publics.

B – Le contentieux traité par les rectorats

Les services juridiques académiques ont déclaré avoir traité 62 nouveaux recours en 2009, dont 6 référés (voir tableau 3). Le volume global des requêtes dirigées contre des décisions rectorales dans le

domaine de l'enseignement supérieur en 2009 reste donc relativement stable par rapport à l'année 2008 (67 recours, dont 13 référés) et la forte diminution constatée en 2007 (39 recours dont 8 référés) paraît ainsi interrompue, marquant un retour à des volumes plus traditionnellement constatés.

Graphique 3
Contentieux des rectorats – Évolution depuis 2004

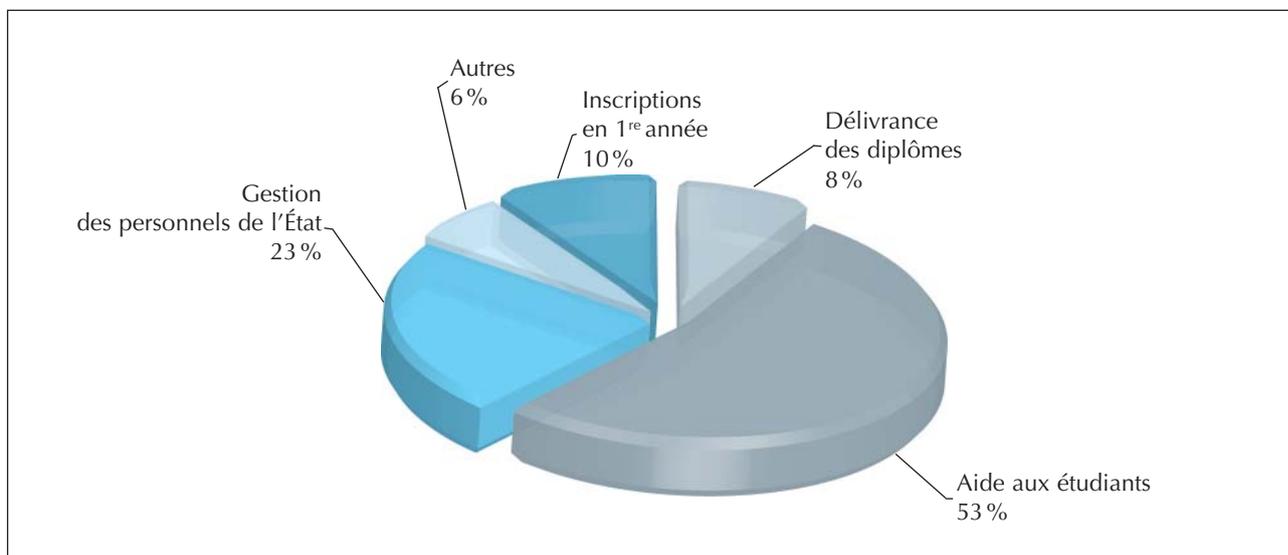


1. Répartition thématique des requêtes introduites en 2009 traitées par les rectorats

Bien qu'en nette diminution, le domaine de l'aide aux étudiants constitue le secteur prépondérant du contentieux des décisions rectorales (53 % contre 67 % des nouvelles requêtes en 2008). Le contentieux des actes se rapportant à la gestion de la situation administrative des personnels enregistre en revanche une hausse (23 %, contre 20 % en 2008), de même que le contentieux des inscriptions en 1^{re} année d'études universitaires (10 %, après 6 % en 2008).

Les litiges relatifs aux conditions de délivrance des diplômes, dont l'importance était marginale (3 % en 2007, 4 % en 2006), voire nulle en 2008, réapparaissent dans une proportion non négligeable (8 %) qui, de surcroît, n'inclut pas 7 recours dirigés contre des décisions du directeur du service des examens et concours (SIEC) intervenant dans le cadre de la délivrance de diplômes relevant des recteurs des trois académies de la région Île-de-France.

Graphique 4
Contentieux des rectorats – Requêtes introduites en 2009



2. Répartition thématique et sens des décisions notifiées aux recteurs par le juge administratif en 2009

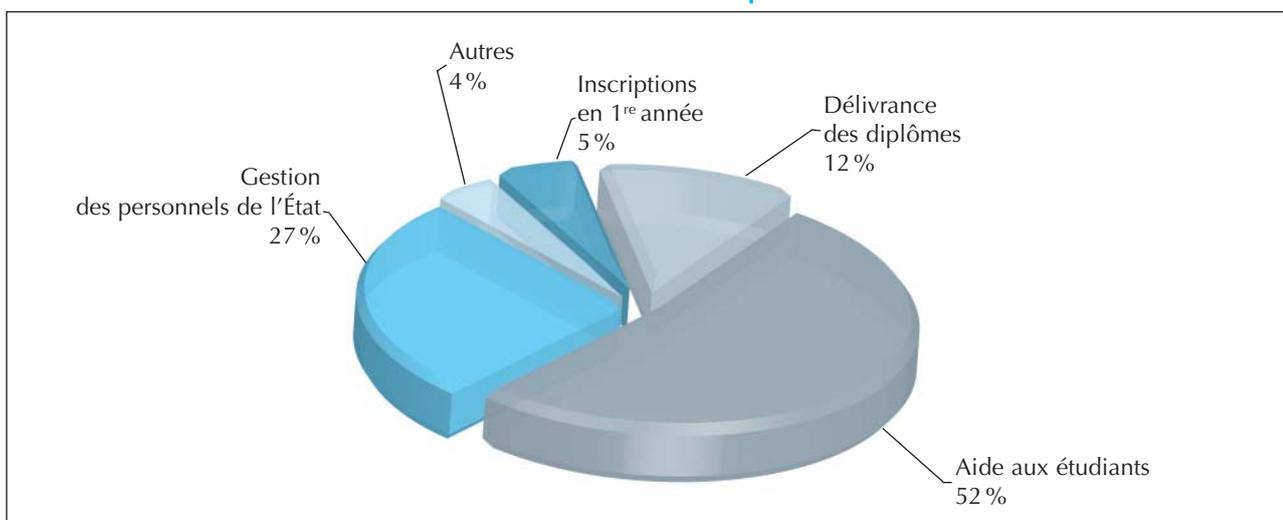
Sur les 77 jugements notifiés aux rectorats en 2009, ce sont les litiges relatifs aux aides aux étudiants qui constituent la part prépondérante des décisions rendues par les juges (52 %), malgré un léger recul par rapport aux années antérieures (57 % en 2008, 55 % en 2007).

La proportion des jugements rendus dans le domaine de la gestion des personnels de l'État enregistre une hausse (27 % contre 17 % en 2008), confirmant qu'il représente généralement le deuxième secteur en

importance des décisions rendues relatives au contentieux des décisions rectORALES dans l'enseignement supérieur (33 % en 2007). Le quart restant des décisions rendues se rapporte majoritairement à des litiges relatifs aux conditions de délivrance des diplômes (12 %, compte non tenu des 7 jugements ayant trait à des décisions du directeur du SIEC), et, dans une moindre mesure, à des litiges relatifs à des refus d'inscriptions en 1^{re} année d'études universitaires (5 %).

Le sens des décisions rendues, référés inclus, est largement favorable à l'administration (60 % de rejets auxquels s'ajoutent 21 % de désistements et non-lieux).

Graphique 5
Contentieux des rectorats – Décisions prononcées en 2009

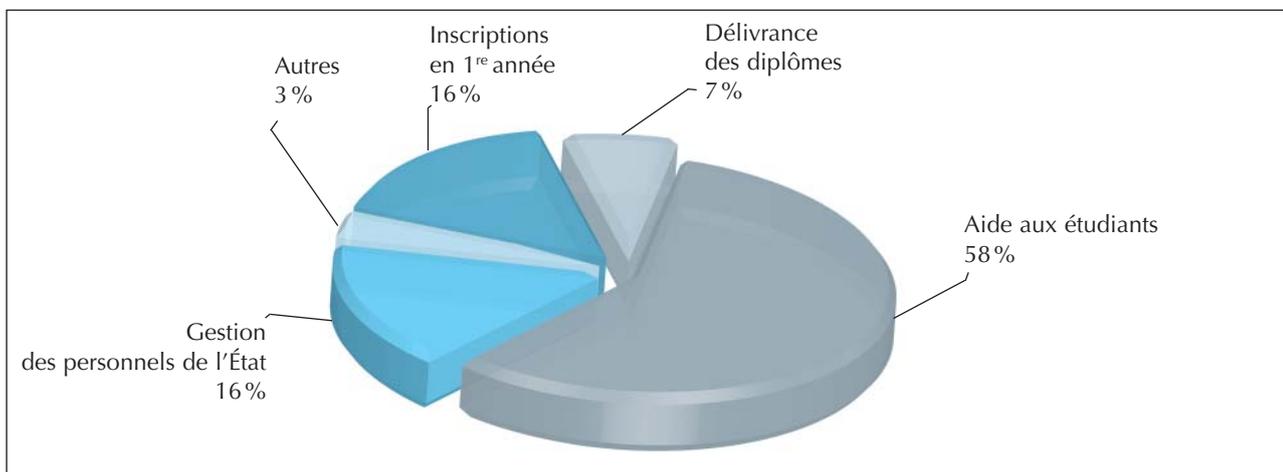


3. Répartition thématique du contentieux rectoral en instance au 1^{er} janvier 2010

Au 1^{er} janvier 2010, le nombre (31) de requêtes formées contre des décisions rectORALES en instance de jugement devant les tribunaux administratifs enregistre une nette diminution, retrouvant le niveau qui avait été constaté après la baisse, alors regardée comme exceptionnelle, observée au 1^{er} janvier 2008.

Le domaine de l'aide aux étudiants (58 %) reste largement prépondérant, tandis que les litiges relatifs aux inscriptions en 1^{re} année d'études universitaires, qui étaient quasi-marginaux l'année précédente, retrouvent une proportion de second rang, à égalité avec celle des litiges relatifs aux actes de gestion des personnels de l'État (16 %).

Graphique 6
Contentieux des rectorats – Requêtes en instance au 1^{er} janvier 2010



C – LE CONTENTIEUX DE L’ADMINISTRATION CENTRALE

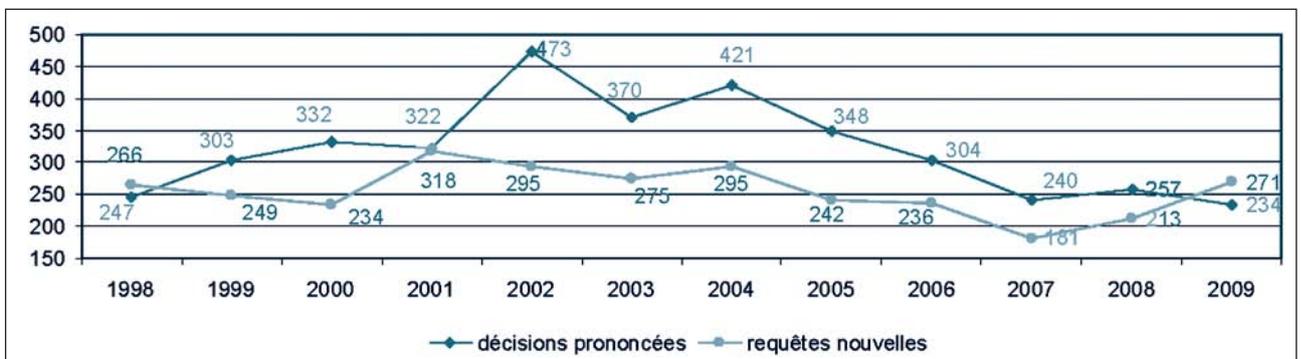
1. Une progression de l’activité contentieuse

a. Les requêtes enregistrées en 2009

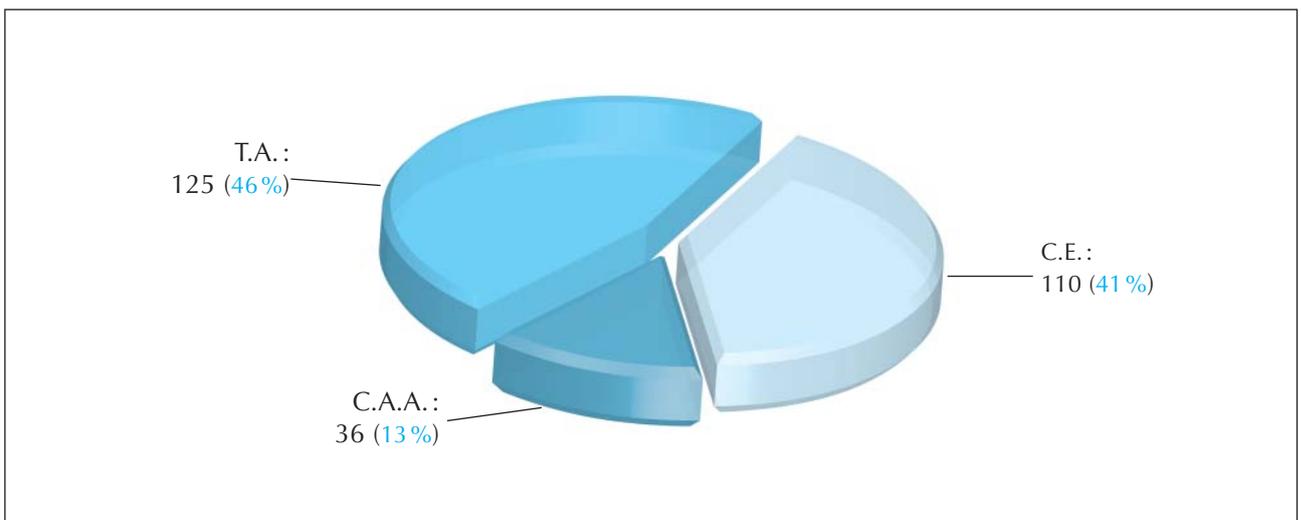
Le nombre total des recours contentieux formés en 2009 en matière d’enseignement supérieur s’élève à 645, tous défendeurs confondus (ministère, rectorats, établissements). La direction des affaires juridiques a eu en charge 42 % de ce contentieux. Ce taux est stable puisqu’il était, pour l’année 2008, de 42,73 %.

Ainsi qu’il a été souligné dans le préambule, le contentieux relatif à l’enseignement supérieur traité par la direction des affaires juridiques du ministère a progressé de 27,23 % au cours de l’année 2009, durant laquelle 271 recours ont été communiqués au ministre chargé de l’enseignement supérieur, contre 213 en 2008, soit 58 requêtes de plus.

Graphique 7
Contentieux de l’administration centrale – Évolution depuis 1998



Graphique 8
Répartition par juridiction des requêtes formées en 2009

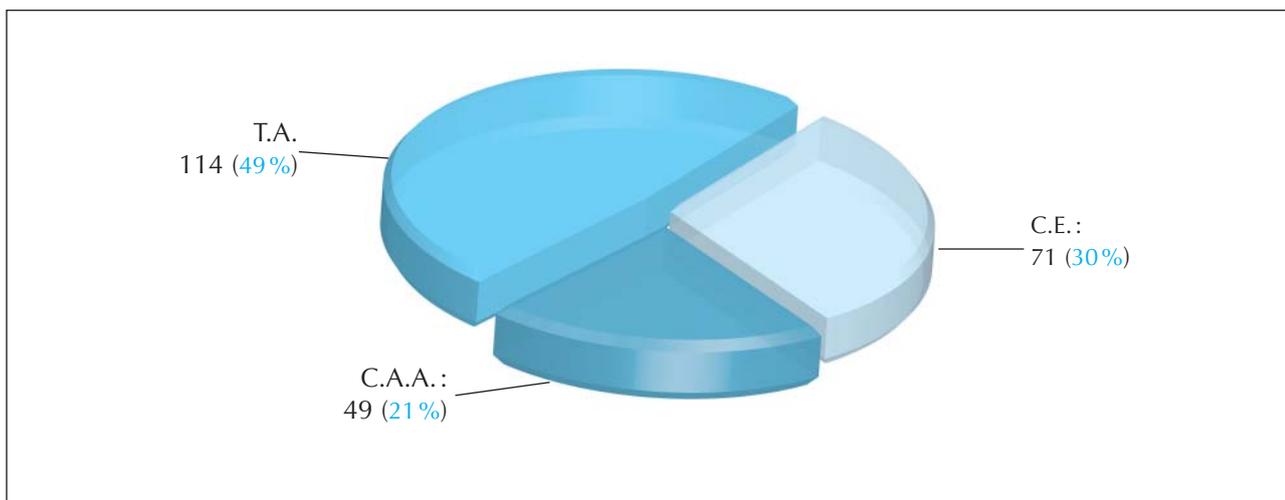


b. Les décisions prononcées

Le contentieux de l'enseignement supérieur a donné lieu, au total, au prononcé de 654 décisions au cours

de l'année 2008 parmi lesquelles 234 décisions portaient sur des recours traités par la direction des affaires juridiques.

Graphique 9
Répartition par juridiction des décisions rendues en 2009
sur des recours traités par la direction des affaires juridiques du ministère



À l'inverse du contentieux administratif général, marqué par une progression du nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2009 qualifiée de significative par le Conseil d'État, la direction des affaires juridiques du ministère a constaté une diminution de 8,94% du nombre des jugements et arrêts rendus sur les dossiers qu'elle a traités, soit 23 décisions de moins qu'en 2008.

On constatera, en observant le graphique 7, que le nombre des décisions prononcées depuis l'année 2004 est en baisse, exception faite du « sursaut »

que l'on a pu constater en 2008 avec 257 décisions rendues.

Si l'on constate, dans le cadre du contentieux des établissements, une réduction significative de l'écart entre les deux courbes « *Décisions prononcées* » et « *Requêtes nouvelles* » depuis l'année 2008, l'évolution du contentieux traité par la direction des affaires juridiques est marquée par un retour à la situation de 1998, où le nombre des décisions rendues était inférieur au nombre de requêtes nouvelles (cf. graphiques 1 et 7).

Tableau 4
Répartition thématique des requêtes traitées par les services centraux en 2009

Thèmes	Recours formés en 2009					Décisions rendues en 2009					État du stock au 31/12/2009				
	T.A.	C.A.A.	C.E.	TOTAL	%	T.A.	C.A.A.	C.E.	TOTAL	%	T.A.	C.A.A.	C.E.	TOTAL	%
Personnels	105	16	72	193	75	84	16	51	151	74	166	15	75	256	73
Établissements	5	2	14	21	8	5	1	5	11	5	20	17	14	51	14
Scolarité	7	8	19	34	13	12	7	11	30	15	11	7	10	28	8
Vie de l'étudiant	2	2	0	4	2	2	3	0	5	2	1	1	1	3	1
Constructions	2	3	1	6	2	3	4	1	8	4	9	4	1	14	4
TOTAL	121	31	106	266⁽¹⁾	100	106	31	68	228⁽²⁾	100	207	44	101	352	100

(1) Total incluant 8 requêtes non comptabilisées dans les « thèmes », 3 tendant à déclarer l'État responsable des conséquences dommageables résultant de la propagation du virus SHARKA, et 4 tendant à l'annulation du décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur. Ce total comprend également 5 requêtes exclues des « thèmes », qui ont été notifiées au ministre pour information et suivi de leur exécution et qui sont relatives à des conventions, contrats ou marchés passés par les services déconcentrés ou les établissements.

Après une réduction du nombre des recours en instance qui, au 1^{er} janvier 2008, s'établissait à 335, puis à 293 au 1^{er} janvier 2009, on observe, au 31 décembre 2009, une augmentation des recours non jugés, qui s'élève à 352, soit une progression de 20 % depuis 2008. Ces éléments sont à rapprocher du graphique 7 qui met en évidence une augmentation assez nette des requêtes nouvelles pour 2009.

2. Sur le sens des décisions rendues en 2009

La part des décisions défavorables à l'administration a diminué de 22 %, s'établissant à 21 % alors

(2) Total incluant 23 décisions non comptabilisées dans les « thèmes », dont 20 rejetant des demandes tendant à la condamnation solidaire des ministres de l'agriculture et de la recherche au paiement de dommages et intérêts en réparation de préjudices résultant de la contamination de vergers par le virus SHARKA. Ce total comprend également 6 décisions exclues des « thèmes », qui ont été notifiées au ministre pour information et suivi de leur exécution et qui sont relatives à des conventions, contrats ou marchés passés par les services déconcentrés ou les établissements.

qu'elle représentait 27 % des décisions notifiées en 2008.

En revanche, le taux des décisions prononcées en faveur de l'administration, qui avait atteint 61 % en 2007, a continué de croître en 2009, passant à 62 % alors qu'il s'était légèrement réduit (55 %) en 2008. Il ne paraît pas judicieux d'inclure, pour le calcul du taux des décisions favorables, le nombre des désistements, non-lieux et renvois, puisque ces décisions ne rendent pas compte d'une position des juges sur le fond des affaires.

Tableau 5
Contentieux traité par l'administration – Sens des décisions rendues par les juridictions en 2009

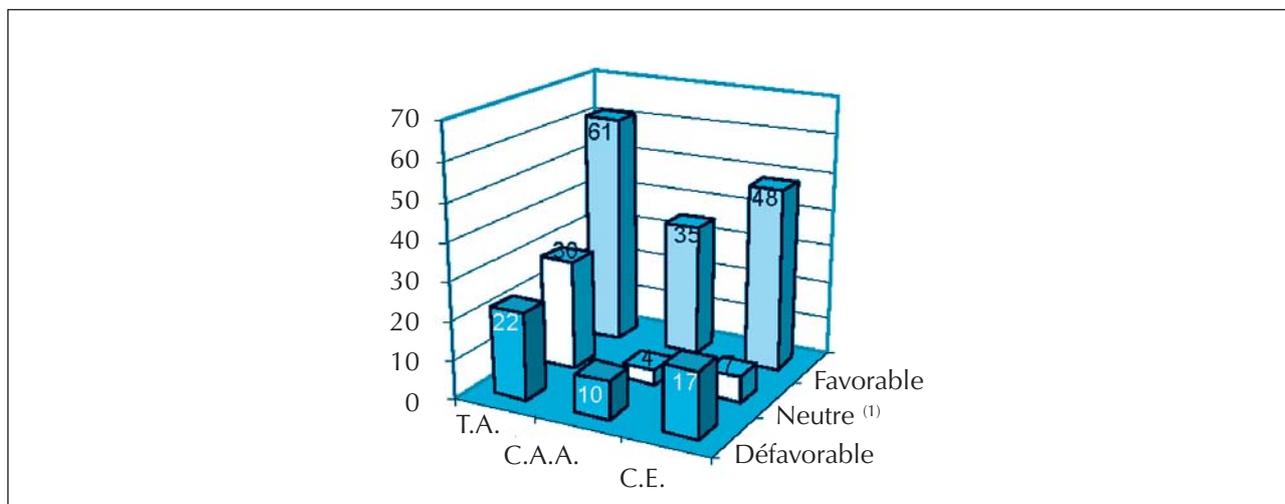
	T.A.	%	C.A.A.	%	C.E.	%	Total	%
Favorable à l'administration	61	42,36	35	24,30	48	33,33	144	62
Désistement, non-lieu, renvoi vers une autre juridiction	30	73	4	10	7	18	41	17
Défavorable	22	45	10	20	17	35	49	21
TOTAL	113	48	49	21	72	31	234	100

Comme cela était déjà le cas en 2008, on relève parmi les affaires traitées par l'administration centrale jugées en 2009, que les tribunaux administratifs conservent la première place des juridictions prononçant le plus

de décisions favorables à l'administration. Le Conseil d'État garde la deuxième position avec un taux de 48 % (tableau 5).

Graphique 10

Contentieux traité par l'administration centrale – Sens des décisions rendues par les juridictions en 2009



(1) Désistement, non-lieu, renvoi à une autre juridiction.

3. Sur les condamnations pécuniaires prononcées contre l'État en 2009

26 requêtes traitées par la direction des affaires juridiques du ministère jugées en 2009 ont donné lieu à condamnation pécuniaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Parmi ces recours, 8 se rapportaient au secteur des « *Constructions universitaires* ».

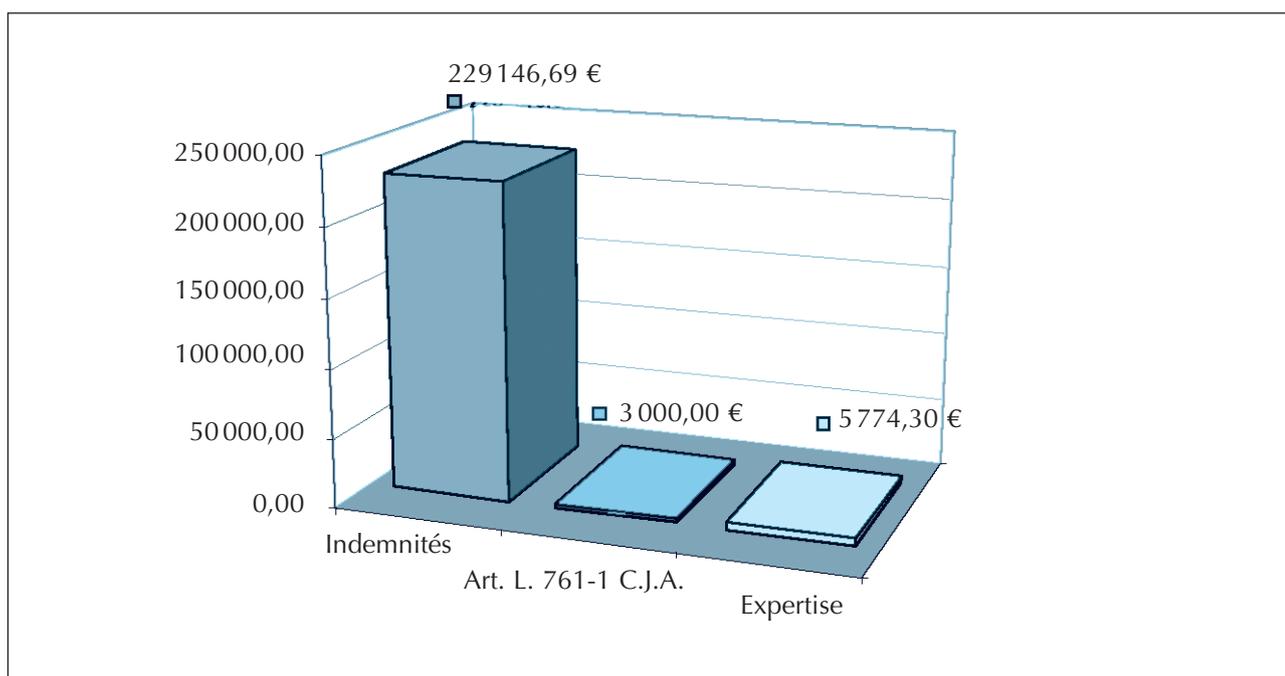
Le montant total des condamnations pécuniaires (indemnités, frais d'expertise et sommes versées au

titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative confondus) prononcées contre l'État en 2009 (cf. graphiques n° 11 et 11 bis) s'élève à 323 372,77 €. La part du domaine des constructions au titre de ces condamnations est, pour 2009, de 73,5 %; elle était en 2008 de 99%.

Voir page 38 l'analyse des condamnations prononcées contre l'État à l'occasion de recours formés en matière de « *Constructions universitaires* ».

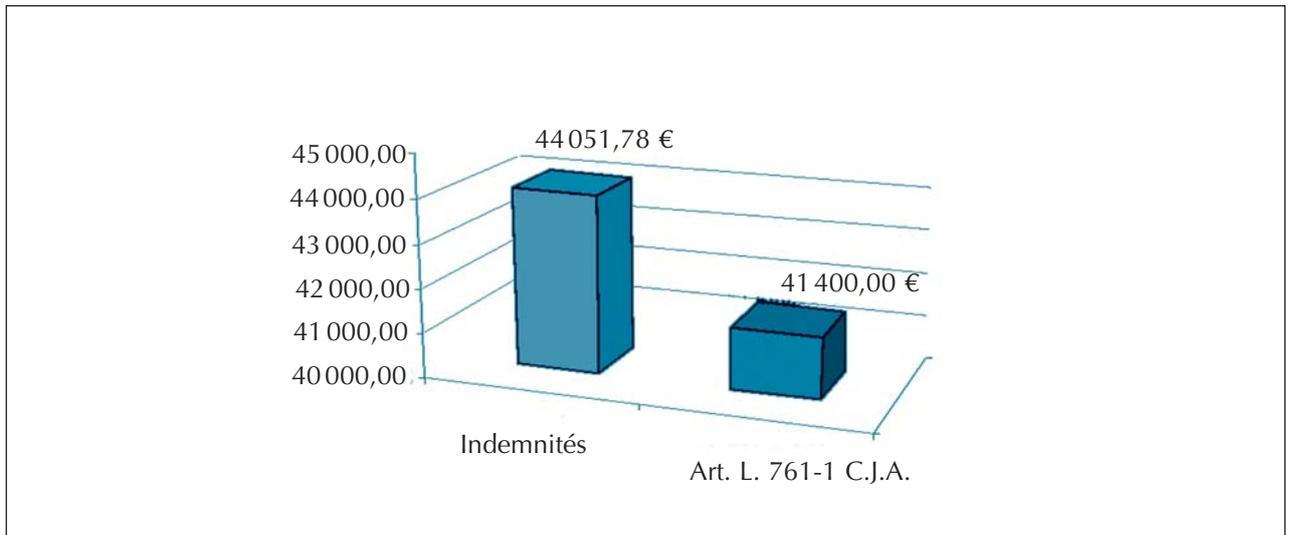
Graphique 11

Montant des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État (ministre chargé de l'enseignement supérieur) en 2009 – Secteur "constructions"



Graphique 12

Montant des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État (ministre de l'enseignement supérieur) en 2009 – Secteur "autres"



S'agissant des condamnations prononcées contre l'État en 2009 à l'occasion d'autres litiges que ceux relatifs aux constructions universitaires, il est tout d'abord observé que sept décisions ont porté condamnation de l'État au paiement d'indemnités variant de 20 000 € à 1 500 €. Par ailleurs, on compte 23 dossiers dans lesquels a été mis à la charge de l'État le paiement de sommes dues au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le montant de ces frais irrépétibles non compris dans les dépens varie entre 4 000 € et 500 €.

Par ailleurs, la condamnation la plus lourde mise à la charge du ministre chargé de l'enseignement supérieur s'élève à la somme de 20 000 €, à laquelle s'ajoute celle de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et a été prononcée par la cour administrative d'appel de Paris au profit d'un candidat du concours « Mines-Ponts », qui avait été irrégulièrement exclu par l'application d'une note éliminatoire non prévue par les textes.

Dans un litige se rapportant à la scolarité (refus d'un recteur de délivrer un brevet de technicien supérieur), le tribunal administratif de Nice a condamné l'État au versement d'une indemnité se décomposant en une somme de 1 190,62 € « au titre des frais liés à l'accomplissement d'une année d'étude supplémentaire » et une somme de 3 000 € en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence nés du retard mis par le recteur à délivrer le B.T.S. au requérant.

Enfin, au titre de l'année 2009, un litige indemnitaire visant à la réparation de préjudices inhérents à la titularisation tardive d'un agent non titulaire a été l'occasion, pour le tribunal administratif de Montpellier, de condamner l'État, au principal, au paiement d'une somme de 7 437 € à titre de dommages et intérêts,

correspondant à la différence entre la somme effectivement versée par l'intéressé au titre du rachat de ses droits à pension et celle qu'il aurait supportée s'il avait été titularisé dans un délai raisonnable.

4. Sur le contentieux relatif aux constructions universitaires traité par les services centraux

Sont comptabilisées et évoquées dans ce bilan les seules affaires dont la défense a été assurée par la direction des affaires juridiques, à l'exclusion de celles traitées par les services juridiques des rectorats ou des préfectures ainsi que par les établissements publics d'enseignement supérieur ou d'autres établissements publics, tels les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

a. Sur les requêtes nouvelles

Six affaires nouvelles ont été traitées par la direction des affaires juridiques en 2009, contre 3 l'année précédente. Deux de ces contentieux ont été formés devant des tribunaux administratifs, trois devant des cours administratives d'appel et le dernier devant le Conseil d'État.

En première instance, ont été traités, d'une part, un référé précontractuel formé par une société, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre chargé de l'enseignement supérieur de différer la signature d'un marché public de construction universitaire et, d'autre part, une action en garantie décennale engagée par la direction des affaires juridiques, aux fins de condamnation de quatre sociétés à verser à l'État une somme de 819 083 € au titre des désordres affectant un bâtiment universitaire.

Sur les trois recours en appel, deux tendaient à l'annulation de jugements de tribunaux administratifs ayant rejeté les demandes de sociétés visant à la condamnation de l'État à leur verser des sommes au titre, d'une part, du solde d'une situation mensuelle de travaux et, d'autre part, du préjudice subi du fait de la résiliation d'un marché dans le cadre de marchés publics de constructions universitaires.

Le troisième a été formé par une société qui contestait la date à laquelle un jugement de tribunal administratif avait commencé à faire courir les intérêts moratoires qui lui étaient dus par l'État au titre du solde du marché de travaux dont elle était attributaire.

La direction des affaires juridiques a formé appel incident dudit jugement, en tant qu'il a prononcé la réception judiciaire des travaux d'un bâtiment universitaire.

Enfin, le pourvoi en cassation formé par une société attributaire d'un marché public de construction universitaire tendait *in fine* à la condamnation de l'État au règlement du solde de ce marché.

b. Sur les décisions prononcées en 2008

Huit des affaires traitées par la direction des affaires juridiques dans le secteur des constructions universitaires ont été jugées en 2009.

Elles ont donné lieu à :

- 4 arrêts de cours administratives d'appel (2 de la C.A.A. de Marseille, 1 de la C.A.A. de Paris et 1 de la C.A.A. de Bordeaux);
- 3 jugements de tribunaux administratifs (1 rendu par le T.A. d'Orléans, 1 par le T.A. de Nice et le troisième par le T.A. de Caen);
- 1 décision du Conseil d'État.

Deux de ces décisions ont conduit à une dépense de l'État (1 arrêt de la C.A.A. de Marseille et 1 jugement du T.A. de Caen).

Toutefois, le tribunal administratif de Caen a seulement mis à la charge de l'État le versement d'une provision d'un montant de 2 500 € à valoir sur les frais de l'expertise diligentée, sur requête formée pour le compte de l'État, aux fins de déterminer les causes de désordres affectant un bâtiment universitaire, avant toute décision au fond.

• *Sur la décision défavorable à l'administration (versement d'une somme de 229 146,69 € : cf. graphique 11)*

La condamnation prononcée par la cour administrative de Marseille s'est élevée à 139 847 € au titre du solde d'un marché public de construction universitaire, assortie de la somme de 89 299,69 € au titre des intérêts moratoires et de la somme de 3 000 € au

titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le montant total des condamnations prononcées contre l'État au principal est donc en nette diminution en 2009, ramené à 139 847 € contre 3 793 312,60 € en 2008 et 377 523,74 € en 2007, sommes auxquelles ont dû être ajoutés, respectivement, 763 525,37 € et 71 290,74 € d'intérêts moratoires.

À cet égard, on notera la réduction corrélative du montant des intérêts moratoires infligés à l'État, ramenés à 89 299,69 € au titre des condamnations prononcées en 2009.

L'augmentation de la part des affaires gagnées par l'État a donc pour conséquence directe la diminution de la dépense publique attachée au règlement des condamnations juridictionnelles.

Sur le détail des sommes acquittées au titre de l'année 2009 en contentieux des marchés publics de constructions universitaires, on relèvera la diminution des postes ayant trait à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (soit 3 000 € en 2009 contre 14 000 € en 2008) et aux frais et honoraires d'expertise mis à la charge de l'État (soit 5 774,30 €, contre 53 034,93 € en 2008).

• *Sur les 6 décisions favorables à l'administration (279 649,59 €)*

La direction des affaires juridiques a obtenu, en juin 2009, sur requête en garantie décennale formée devant un tribunal administratif en juin 2007, la condamnation d'une entreprise intervenue dans la construction d'un bâtiment universitaire au versement à l'État de la somme de 217 207,50 € au titre des mesures préventives prises par celui-ci, de la réparation du bâtiment et de l'atteinte portée à l'image du service public de l'enseignement, outre le remboursement de la somme de 29 750 € au titre des frais d'expertise acquittés par l'État.

Les cinq autres décisions favorables à l'État notifiées en 2009 ont été rendues par 2 cours administratives d'appel, 2 tribunaux administratifs ainsi que par le Conseil d'État.

Les deux arrêts de cour administrative d'appel ont porté rejet de demandes de condamnation de l'État au versement du solde de marchés de travaux. Le pourvoi formé contre l'un de ces deux arrêts a fait l'objet d'une décision de non-admission par le Conseil d'État.

Les deux jugements de tribunaux administratifs ont porté rejet, pour l'un, d'une demande d'indemnisation au titre de la résiliation par l'État d'un marché public de travaux, tout en faisant droit à la condamnation de la société demanderesse, sur demande reconventionnelle formée par l'État, au paiement de la somme de 32 692,09 € et, pour l'autre, d'une

requête en référé précontractuel tendant à ce que la signature d'un marché public de construction universitaire soit différée.

D – Retour sur certaines décisions juridictionnelles notifiées en 2009

1. Fonctionnement institutionnel des établissements

a. Élection du président d'université

Par un jugement du 30 décembre 2008, le tribunal administratif de Toulouse a jugé qu'était implicitement abrogé l'article 4 du décret du 17 décembre 1984 fixant les modalités d'élection des présidents d'universités, pris pour l'application, notamment, de l'article 27 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, après avoir considéré que « *les dispositions [de cet] article du décret du 17 décembre 1984, [...] ne peuvent être regardées comme demeurant applicables à l'élection du président de l'université [...] telle qu'elle est prévue par les nouvelles dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation* ».

En effet, une loi nouvelle peut s'opposer à ce que puisse continuer de recevoir application une réglementation antérieure incompatible (C.E., 23.06.1972, Société MAGERIDA COMPANIA et LABAT, n° 81031, *Recueil Lebon*, p. 486). En l'espèce, il s'agit de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités dont les articles 6 et 7 ont modifié l'article L. 712-2 du code de l'éducation, qui prévoit désormais que « *le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité* » (T.A. TOULOUSE, 30.12.2008, n° 0802878, M. B. et M. F.; *LJ* n° 136 p. 13).

b. Attribution des sièges entre les organisations syndicales au sein d'un comité technique paritaire d'établissement

Par une décision Syndicat SUD Recherche E.P.S.T. du 16 mars 2009, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, le Conseil d'État a considéré que ni l'article 8, ni l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, dans leur rédaction alors applicable, n'interdisent à des organisations syndicales représentatives du personnel de présenter une liste commune lors de l'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires et au sein des commissions administratives paritaires. La Haute juridiction a, par suite, jugé

qu'en cas de présentation d'une liste commune par ces organisations syndicales, il appartient au ministre, au vu du résultat obtenu par celle-ci, d'apprécier la représentativité du regroupement ainsi constitué, puis de déterminer le nombre de sièges à attribuer à celui-ci, les organisations syndicales concernées décidant des modalités de répartition entre elles du ou des sièges à pourvoir. Le Conseil d'État a ainsi rejeté, par voie de conséquence, le recours formé par le syndicat SUD Recherche E.P.S.T. tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel conjoint du 14 novembre 2006 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central, au comité technique paritaire spécial et aux comités techniques paritaires locaux du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF) et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles (C.E., 16.03.2009, Syndicat SUD Recherche E.P.S.T., n° 299133, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*; *LJ* n° 135, p. 12).

c. Répartition des compétences entre le conseil scientifique et le président d'université pour l'inscription d'un candidat à l'habilitation à diriger des recherches

À l'occasion d'un litige opposant une université à une candidate à l'habilitation à diriger des recherches, diplôme le plus élevé de l'enseignement supérieur prévu au 3^e alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation alors applicable et dont les modalités de délivrance sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1988, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé la délibération du conseil scientifique de l'université en cause défavorable à la demande d'inscription de ladite candidate, en retenant une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit, tirée, pour cette dernière, de ce que l'examen par cette instance de la demande d'inscription d'un candidat à la délivrance de l'habilitation à diriger des recherches n'a pas pour objet de porter une appréciation définitive sur les mérites du candidat à l'obtention de ce diplôme, laquelle incombe au jury visé à l'article 7 de l'arrêté du 23 novembre 1988. La cour a annulé, par voie de conséquence, la décision du président de l'université rejetant sa candidature fondée sur la proposition défavorable du conseil scientifique (C.A.A., BORDEAUX, 15.07.2009, Université de Pau c/ Mme S., n° 08BX01339; *LJ* n° 138, p. 12).

2. Vie de l'étudiant

Le tribunal administratif de Dijon a rejeté la requête formée par une étudiante, tendant à l'annulation d'un titre de perception émis par un recteur d'académie aux fins d'obtenir le remboursement d'une somme de 697,65 € correspondant à un trop-perçu de bourse d'enseignement supérieur, en considérant qu'il résulte des dispositions de l'annexe 1 de la cir-

culaire n° 2007-066 du 20 mars 2007 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année 2007-2008, prise en application de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925 relatif aux bourses nationales, que les étudiants en formation dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ne peuvent prétendre à l'allocation d'une bourse d'enseignement supérieur, quel que soit le montant de leur rémunération.

Ainsi, le recteur d'académie était fondé à demander, par le titre de perception attaqué, à la requérante qui suivait au titre de l'année universitaire 2007-2008 une formation sous couvert d'un tel contrat, de rembourser les sommes qu'elle avait déjà perçues au titre de cette aide financière indûment attribuée, quelles qu'aient été les difficultés financières qu'elle avait pu rencontrer au cours de sa scolarité (T.A., DIJON, 21.10.2008, Mlle E. B. n° 0800204; LJI n° 131, p. 8).

3. Inscription en université

À l'occasion d'un contentieux indemnitaire visant à la réparation de préjudices allégués par un étudiant d'une université qui avait été irrégulièrement expulsé d'une salle d'examen pour usage non autorisé d'un manuel et dont l'inscription en année supérieure avait été différée, alors que l'instance disciplinaire de l'université avait considéré qu'il n'y avait pas lieu à poursuites pour défaut de preuves, le Conseil d'État a jugé que « *ni le décret du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'autorise une université à refuser l'inscription d'un étudiant au seul motif qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre* » (C.E., 06.03.2009, n° 305338, cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*; LJI n° 135, p. 10).

Il a, en conséquence, annulé l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris avait rejeté l'appel de l'étudiant – tendant d'une part, à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris condamnant cette université à lui verser une somme de 2 000 € en réparation des conséquences dommageables de son expulsion de la salle d'examen et, d'autre part, à la condamnation de l'État, des universités organisatrices de l'examen en cause à lui verser, conjointement et solidairement, au même titre la somme de 300 000 € –, et a renvoyé l'affaire devant la cour pour qu'elle statue de nouveau.

Il est à noter que les juges ont écarté la mise en cause de la responsabilité de l'État à raison du fonctionnement du service public de la justice. Dans son jugement du 9 avril 2004 (nos 0004837 et 0013686), le tribunal administratif de Paris avait ainsi considéré « *que les irrégularités commises dans la constatation*

des faits reprochés à l'étudiant et son expulsion de la salle d'examen constituent non une faute de fonctionnement d'une juridiction, mais une faute des services de surveillance des examens, susceptible d'engager, envers l'étudiant, la responsabilité de l'université à laquelle est rattaché cet étudiant, pour le préjudice direct et certain en résultant pour lui; que l'exclusion de cet étudiant en méconnaissance de la réglementation applicable, a causé au requérant un préjudice moral » (cf. LJI n° 86, juin 2004, p. 16).

4. Déroulement des examens et concours

Le tribunal administratif de Paris a annulé la décision de refus opposée, par le secrétaire général d'un concours commun d'accès à des grandes écoles, à la demande d'un candidat, fondée sur l'avis favorable émis par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), de communication de la fiche d'évaluation le concernant établie par l'examineur de l'une des épreuves orales de ce concours.

Les juges ont en effet considéré que « *la fiche d'évaluation d'un candidat à un examen ou à un concours, comprenant éventuellement les commentaires de l'examineur, détenue par l'une des administrations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi [n° 78-753] du 17 juillet 1978 [portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, alors en vigueur], constitue au sens [de cette loi] un document administratif communicable à ce candidat* ». Ainsi, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier contentieux qu'une fiche comportant les annotations d'un examineur a été établie et qu'elle a été remise à l'administration organisatrice du concours d'accès à une école ou d'un examen et conservée, elle cesse d'être un document de travail du correcteur et, comportant une évaluation ou une appréciation du candidat, elle constitue un document qui lui est communicable de droit, sans que s'en trouve remise en cause la souveraineté de l'appréciation portée par le jury – laquelle n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge administratif — et nonobstant l'absence de toute disposition législative ou réglementaire obligeant un jury de concours à motiver ses délibérations (T.A., PARIS, 20.11.2008, M. M., n° 0704537, LJI n° 132, p. 10).

5. Retrait de décisions créatrices de droits

Par un arrêt de Section M. C., du 6 mars 2009, le Conseil d'État a jugé que la décision par laquelle un conseil départemental de l'ordre des médecins décide d'inscrire un praticien au tableau en application de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits. En conséquence, s'il incombe au conseil départemental de tenir à jour ce tableau et d'en radier

les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises pour y figurer, il ne peut, en l'absence de fraude, sans méconnaître les droits acquis qui résultent de l'inscription, décider plus de quatre mois après celle-ci de radier un praticien au motif que les diplômes au vu desquels il a été inscrit n'auraient pas été de nature à permettre légalement son inscription (C.E., Section, 06.03.2009, M. C., n° 306084, au *Recueil Lebon*, p. 79, *LII* n° 136 de juin 2009).

Par un arrêt du 23 février 2009, le Conseil d'État avait en revanche, constatant la fraude commise, rejeté la requête par laquelle une personne inscrite sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par la section compétente du Conseil national des universités (C.N.U.) en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, demandait l'annulation de la délibération de ce jury, intervenue l'année suivante, lui retirant le bénéfice de cette inscription sur la liste susmentionnée. La Haute juridiction a retenu que cette inscription avait été accordée notamment en considération de la thèse soutenue par cette candidate l'année précédente, alors qu'il s'était ensuite révélé que ce travail de recherche comportait, sans les citations appropriées, des emprunts nombreux et manifestes à une autre thèse publiée antérieurement, constitutifs d'un plagiat. La fraude consistait alors en la présentation de travaux qui étaient en réalité, pour une partie significative, ceux d'un autre chercheur. Le retrait attaqué est donc intervenu à bon droit, dès lors que *« la formation compétente du C.N.U. pouvait, même sans texte exprès en ce sens, et sans condition de délai, retirer pour fraude, par la décision attaquée, la décision prise initialement »*, le plagiat fondant la décision de retirer l'inscription étant constitué en l'espèce (C.E., 23.02.2009, Mme B., n° 310277, *LII* n° 134 p. 17).

6. Questions relatives aux personnels

a. Protection fonctionnelle

À l'occasion du litige opposant un professeur des universités à son établissement d'affectation, le Conseil d'État a jugé qu'un président d'université est compétent, sur le fondement de l'article L. 712-1 du code de l'éducation dans sa rédaction alors en vigueur, pour rejeter une demande tendant au bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et qu'en l'espèce cette décision était fondée, les critiques émises sur le comportement professionnel du requérant, pour vives qu'elles aient été, n'ayant pas

revêtu le caractère d'injures, d'outrages ou de diffamations, au sens de ces dispositions (C.E., 31.12.2008, M. P., n° 310172, *LII* n° 133, p. 9).

Dans une seconde affaire se rapportant à un refus de bénéfice de la protection prévue par l'article 11 de la loi susmentionnée du 13 juillet 1983, le Conseil d'État a rappelé la portée de l'obligation qui en résulte pour la collectivité publique intéressée, laquelle, saisie à ce titre d'une demande d'engagement de poursuites disciplinaires contre l'auteur des attaques, n'y satisfait pas en se contentant, près d'un an après la saisine du juge, de saisir l'instance disciplinaire compétente *« pour résoudre un litige opposant deux professeurs d'université »*. En l'absence de motif d'intérêt général ou d'une faute personnelle de la requérante pour justifier son refus, la protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires était due (C.E., 14.10.2009, Mme X, n° 315956, sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, *LII* n° 140, p. 20).

Il est rappelé que la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, B8 n° 2158, du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État, est accessible en ligne sur le site Internet www.circulaires.gouv.fr.

b. Harcèlement moral

Le Conseil d'État a fondé son rejet de la requête d'un professeur des universités tendant à la réparation de préjudices matériels et moraux qui seraient résultés pour lui, notamment, d'un harcèlement moral constitué par les modifications, qui lui auraient été imposées, de la nature de son activité et de ses horaires et conditions de travail, sur le fait que le harcèlement allégué n'était pas établi. En effet, les services effectivement confiés à l'intéressé étaient conformes à son statut de professeur des universités et les modifications contestées dans ses enseignements, ainsi que les conditions matérielles d'exercice de ses fonctions, résultaient de contraintes de gestion et concernaient l'ensemble des professeurs (C.E., 26.11.2008, M. S., n° 305076, *LII* n° 132, p. 12).

c. Retenues pour absence de service fait en cas de refus d'assurer des enseignements substitués par l'établissement à ceux initialement inscrits au service prévisionnel

Un professeur des universités qui n'a pas été en mesure d'accomplir une partie de ses obligations de service d'enseignement, notamment en raison de modifications d'horaires décidées par son établissement d'affectation, mais n'a pas assuré non plus les cours de remplacement prévus par l'administration, n'est pas fondé à contester la retenue sur trai-

tement correspondante qui lui a été appliquée (C.E., 26.11.2008, M. S., n° 305075, *LIJ* n° 132, p. 12).

Cette décision illustre la jurisprudence constante selon laquelle la retenue sur traitement pour absence de service fait s'applique dans tous les cas où l'agent n'a pas accompli ses obligations de service (entendues au sens de la mission liée à son statut qui lui a été confiée par l'autorité compétente dont il relève, et qui ne se réduit pas à son temps de service), et qu'elle ne peut être valablement contestée que dans les cas très particuliers d'un ordre « *manifestement illégal* » ou de circonstances de fait très exceptionnelles, la charge de la preuve de l'absence de service fait incombant à l'administration (C.E., n° 124121, 06.10.1995; C.E., n° 143066, 23.04.1997; C.A.A., NANCY, n° 04NC00520, 09.11.2006; C.A.A., PARIS, 95PA0018, 07.05.1996).

d. Un congé annuel de deux mois ne constitue pas une interruption d'activité professionnelle au sens des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisant un départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension

À l'occasion du recours formé par une fonctionnaire, mère de trois enfants dont l'un adopté à l'étranger, contre les décisions successives, par lesquelles le recteur d'académie puis le ministre, sur recours hiérarchique, avaient rejeté sa demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension fondée sur les dispositions précitées des articles L.24 (I, 3°) et R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le tribunal administratif de Pau a rappelé que la mise en œuvre de ce régime de départ anticipé à la retraite, issu de l'article 136 de la loi n° 2004-1485 de finances rectificative du 30 décembre 2004, est soumise à une condition d'interruption d'activité professionnelle, strictement encadrée par la réglementation susmentionnée (T.A., PAU, 15.09.09, Mme X., n°s 0702559 et 0800953, *LIJ* n° 140, p. 22).

Pour rejeter le moyen tiré de ce que l'article R. 37 du code susmentionné soumettrait à des conditions nouvelles l'exercice d'un droit acquis dès la naissance ou l'arrivée de l'enfant, le tribunal administratif a repris le considérant de principe de la décision du 6 juillet 2007 par laquelle le Conseil d'État a rejeté le recours dirigé contre le décret n° 2005-449 du 10 mai 2005, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 2004-1485 de finances rectificative du 30 décembre 2004 et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui a notamment inséré cette disposition (C.E., 06.07.2007, Fédération générale des fonctionnaires FORCE OUVRIÈRE, n° 281147, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 724 et 974).

e. Rejet de demandes de requalification de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée

Dans une première affaire, la cour administrative d'appel de Bordeaux, confirmant le jugement du tribunal administratif de Toulouse, a rejeté la requête, formée par un agent non titulaire recruté par un recteur d'académie par contrats à durée déterminée successifs pour effectuer des travaux de gardiennage dans un établissement public d'enseignement supérieur, tendant à l'annulation du refus opposé à sa demande de versement d'une indemnité de licenciement et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, à la suite du non-renouvellement de son dernier contrat (C.A.A., BORDEAUX, 13.11.2008, Mme M., n° 07BX00149, *LIJ* n° 132, p. 18).

La cour a en effet considéré qu'il résulte des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et des articles 4 et 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984, que la circonstance qu'un contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée. Le maintien en fonctions de l'agent en cause à l'issue de son contrat initial, s'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial. Ainsi, sauf circonstance particulière, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat.

Dans la seconde affaire, le tribunal administratif de Lyon a rejeté le recours formé par un ancien maître de conférences associé à mi-temps tendant à l'annulation de la décision par laquelle les instances compétentes de l'université auprès de laquelle il exerçait n'ont pas proposé au ministre chargé de l'enseignement supérieur son renouvellement en cette qualité, et fondé, notamment, sur une méconnaissance des dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (T.A., LYON, 15.09.2009, M. X c/ Université de Lyon, n° 0708700, *LIJ* n° 140, p. 25).

Les juges ont ainsi rappelé la particularité de la situation des maîtres de conférences associés à mi-temps au regard du droit commun applicable aux agents publics de l'État et de ses établissements publics. Si,

comme l'a souligné la cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 18 juin 2009, les enseignants associés ou invités ont, en tant qu'ils participent au service public administratif de l'enseignement, le statut d'agents contractuels de droit public (C.A.A., NANCY, 3^e chambre, 18.06.2009, n° 08NC00271), ils ne sont pas recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 et relèvent d'un régime particulier défini par le décret du 17 juillet 1985, partiellement dérogoire au décret du 17 janvier 1986. Par un arrêt du 21 mai 2008, le Conseil d'État a précisé que « *s'il résulte des dispositions combinées des articles 12 et 13 de la loi du 26 juillet 2005 que les contrats à durée déterminée des agents de la fonction publique de l'État recrutés dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 sont, dans certaines conditions, reconduits pour une durée indéterminée à l'expiration d'une période de six ans, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux professeurs des universités associés, dont le recrutement s'effectue sur le fondement exclusif de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984* » (C.E., n° 29955, aux tables du *Recueil Lebon*).

f. Inaptitude à l'exercice des fonctions et obligation de reclassement

Par un arrêt du 21 octobre 2008, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la demande d'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Montpellier avait annulé la décision d'un directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) portant licenciement d'un agent public pour inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions (C.A.A., MARSEILLE, 21.10.2008, n° 06MA02910, *LIJ* n° 131, p. 14), rappelant le principe selon lequel il appartient à un employeur de chercher à reclasser l'agent au sein d'un établissement (cf. C.E., 02.10.2002, n° 227868), dans le

cas, bien entendu, où l'intéressé n'a pas été déclaré inapte à l'exercice de toute fonction par l'instance médicale compétente (C.A.A., BORDEAUX, 25.07.2006, n° 05BX01093).

Il est rappelé que si l'employeur ne peut établir qu'il a effectué une recherche afin de reclasser, au sein de ses services, un agent inapte à occuper son emploi, dans un poste adapté à ses capacités et à son état de santé, sa décision de licencier cet agent est illégale (C.A.A., NANCY, 06.04.2006, n° 04NC00114).

7. Procédure contentieuse

a. Absence de prorogation du délai de recours contentieux par l'effet de la connaissance acquise d'une décision de rejet d'un premier recours formé contre la même décision

Le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, comme étant irrecevable pour tardiveté, la requête d'un agent qui avait précédemment formé plusieurs recours préalables, considérant que la prorogation du délai de recours contentieux a commencé à courir lorsque l'intéressée, en formant un recours préalable, a apporté la preuve de la connaissance acquise d'une décision de rejet (T.A., BORDEAUX, 24.02.2009, Mme D., n° 0701256, *LIJ* n° 135, p. 28).

Dans ses décisions Mme MAULINE et Assistance publique-Hôpitaux de Paris, le Conseil d'État a précisé les modalités de combinaison des dispositions de l'article R. 421-5 et de la règle de la connaissance acquise en cas d'exercice d'un recours administratif préalable (C.E., 13.03.1998, Mme MAULINE, n° 120079, *Recueil Lebon*, p. 80 et Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n°s 175199-180306, *Recueil Lebon*, p. 81).

*Cécile BOSSY, Olivier FONTANIEU,
Isabelle SARTHOU, Thomas SHEARER*

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIVES À LA B.E.1.D. ET À LA B.N.I.E. ET L'EXERCICE DU DROIT D'OPPOSITION

Dans ses décisions rendues le 19 juillet dernier sur les traitements de données « Base élèves 1^{er} degré » (B.E.1.D.) et « Base nationale des identifiants élèves » (B.N.I.E.), le Conseil d'État a souligné l'importance de ces bases de données pour le fonctionnement du service public de l'éducation et reconnu la légitimité des deux bases de données contestées. Il en a par ailleurs validé l'économie générale et, sur l'essentiel, les données recueillies. Il n'a ainsi prononcé que des annulations limitées dans leur portée.

Le ministère a pris toutes les mesures d'exécution demandées dans le délai de trois mois imparti par le Conseil d'État, qu'il s'agisse des suppressions de données ou des déclarations modificatives adressées à la CNIL.

Aucune suppression de données n'a été nécessaire pour la Base élèves 1^{er} degré. En effet, les données relatives à la mention exacte de la catégorie de classe d'intégration scolaire (CLIS) avaient déjà été supprimées par décision du ministre en 2008. Quant aux données recueillies avant le 1^{er} mars 2006 et dont l'effacement aurait été requis, le Conseil d'État a précisé qu'elles avaient été autorisées par l'arrêté du 20 octobre 2008.

S'agissant de la B.N.I.E., les données enregistrées avant la délivrance d'un récépissé par la CNIL, le 27 février 2007, ont été effectivement supprimées à la date du 30 septembre 2010.

Par ailleurs, les déclarations adressées à la CNIL sur ces deux traitements ont fait l'objet de modifications pour lesquelles la CNIL a délivré en retour deux récépissés, en date du 11 octobre dernier, sans faire aucune réserve ou observation. Pour B.E.1.D., cette modification a permis de confirmer la suppression en 2008 des données relatives à la mention exacte de la catégorie de CLIS et de préciser les mises en relation et rapprochements de cette base avec la B.N.I.E., les fichiers des maires et l'application « *affelnet 6^e* ». La modification portant sur la B.N.I.E. retient une durée de conservation des données fixée à 5 ans après sortie des établissements scolaires du 1^{er} degré au lieu des 35 ans de durée initialement mentionnée.

L'utilisation de ces bases est donc tout à fait régulière. L'arrêté du 20 octobre 2008 a certes été annulé en tant qu'il prévoyait d'exclure le droit d'opposition, mais sa légalité reste toutefois entière pour ses autres dispositions et une simple mise à

jour a été effectuée sur *Légifrance* afin de signaler la décision du Conseil d'État. Cet arrêté reste donc légal et opposable, hormis la disposition annulée, annulation qui ne devrait pas non plus perturber l'action des services rectoraux dans l'utilisation qui sera faite de B.E.1.D.

En effet, si le ministère et les services rectoraux ont été saisis de demandes de parents visant à faire usage de ce droit d'opposition, il convient cependant de rappeler que toute personne souhaitant exercer un droit d'opposition doit, aux termes de la loi, pouvoir faire état de « motifs légitimes ». Les bases B.E.1.D. et B.N.I.E. ne comportant que des données à caractère général relatives aux coordonnées de l'élève ou de ses représentants et à sa scolarité, à l'exclusion de toute information sensible, et le Conseil d'État ayant considéré le recueil de ces données comme nécessaire au bon fonctionnement du service public de l'enseignement, le fondement « légitime » sur lequel pourrait être exercé le droit d'opposition des parents semble donc *a priori* ne pouvoir jouer que de manière marginale, dans de rares hypothèses, ce qui est, de fait, confirmé au regard des motifs invoqués par les parents dans les courriers reçus par la direction des affaires juridiques, notamment deux lettres types.

Ces lettres font état soit de motifs erronés, soit d'une absence de motifs réellement légitimes.

Contrairement à certaines interprétations, le Conseil d'État a précisé que B.E.1.D. n'était pas un fichier interconnecté mais qu'il faisait seulement l'objet de mises en relation ou de rapprochements avec d'autres fichiers nécessitant une mention dans la déclaration faite à la CNIL. De même, l'argument selon lequel ce traitement ne correspondrait en rien aux obligations de l'éducation nationale ne peut être utilement soulevé dès lors que le caractère nécessaire de ce traitement pour le bon fonctionnement du service public ainsi que l'adéquation et le caractère proportionné des données recueillies avec la finalité du traitement ont été soulignés par le Conseil d'État. Quelques courriers mettent aussi en cause la sécurisation du traitement B.E.1.D. qui répond toutefois aux prescriptions exigées par la CNIL.

Par ailleurs, il n'est pas possible non plus de faire mention d'une atteinte à la vie privée ou aux libertés individuelles par méconnaissance de la Convention européenne de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Convention internationale des droits de l'enfant sans préciser en quoi cette atteinte serait constituée. L'invocation de toute donnée relative à la vie privée ne saurait en effet constituer en soi un motif légitime de s'opposer à sa présence dans un traite-

ment de données. Ces courriers font aussi état d'une prétendue méconnaissance des articles 6 et 32 de la loi du 6 janvier 1978, pour défaut d'information des parents, ce qui est également inopérant.

Jean-Edmond PILVEN

TEXTES OFFICIELS

- **Enseignement privé – Scolarisation hors de la commune de résidence – Conditions de la prise en charge des dépenses obligatoires par la commune de résidence lorsqu'elle participe à un regroupement pédagogique intercommunal**

Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation

J.O.R.F. du 11 novembre 2010

L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, dite «*loi CARLE*», prévoit qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles une commune de résidence, participant à un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) et dont l'école publique ne dispose pas de capacités d'accueil, est tenue de contribuer financièrement à la scolarisation d'un élève dans une classe élémentaire d'un établissement privé sous contrat d'association située dans une autre commune.

Aux termes du nouvel article D. 442-44-1 créé par le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, «*la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques du regroupement pédagogique intercommunal dont relève la commune de résidence ne peut être opposée à la demande de prise en charge des frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association d'une commune d'accueil qu'à la condition que ce regroupement soit organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre*».

Le texte précise en outre, comme cela est prévu pour la scolarisation dans une école publique par l'article L. 212-8, que lorsqu'un tel établissement public de coopération intercommunale a été créé, «*le territoire de l'ensemble des communes [le] constituant [...] est assimilé, pour l'application de l'article L. 442-5-1, au territoire de la commune de résidence et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire pour apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et donner l'accord à la contribution financière*».

- **Conseil supérieur de l'éducation**

Arrêté du 20 octobre 2010 fixant les modalités d'élection des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation

J.O.R.F. du 6 novembre 2010,

Les élections des trois représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation se dérouleront le 27 avril 2011.

Sont électeurs et éligibles les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté siégeant, en qualité de titulaire, dans les conseils académiques de la vie lycéenne.

Les candidatures et les professions de foi doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative au plus tard le 24 janvier 2011.

Chaque candidature n'est recevable que si elle comprend un titulaire et deux suppléants nommément désignés : dans le cas où le candidat titulaire est inscrit en dernière année de cycle d'études, les deux candidats suppléants doivent être inscrits dans une classe de niveau inférieur.

La liste électorale peut être consultée à partir du 31 janvier 2011 au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et auprès des recteurs d'académie.

Les électeurs doivent transmettre leur suffrage exclusivement par la voie postale avant le 8 avril 2011 en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration.

Un bureau de vote est chargé d'assurer la réception, le recensement et le dépouillement des votes : il se réunira le 27 avril 2011.

Sont élus les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ainsi que leurs suppléants. En cas d'égalité du nombre de voix, le plus jeune est élu.

Les résultats du dépouillement font l'objet d'un affichage qui constitue le point de départ du délai de cinq jours francs pour porter à la connaissance du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative les contestations sur la validité des opérations électorales.

Les résultats de l'élection seront proclamés le 6 mai 2011 par le ministre et sont immédiatement publiés par voie d'affichage au ministère et par voie électronique au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur le site education.gouv.fr.

- **Fonction publique – Recrutement et conditions d'emploi – Intérim**

Circulaire n° 1009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique (Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique)

La circulaire interministérielle du 3 août 2010 expose les nouvelles dispositions législatives relatives au recours à l'intérim dans les trois fonctions publiques, issues de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (article 21), qui offre désormais aux administrations publiques la possibilité d'avoir recours à des entreprises de travail temporaire.

Elle fournit des précisions sur le champ d'application de ces dispositions, sur les cas de recours à l'intérim, ainsi que sur le mode de choix de l'entreprise de travail temporaire. En outre, elle comporte également des précisions sur le contenu et le déroulement du contrat de mise à disposition avec l'entreprise, sur les droits et obligations du salarié intérimaire et sur les modalités du suivi de la mise en œuvre de l'intérim dans le secteur public.

Les clauses du contrat de mission à conclure entre l'entreprise de travail intérimaire et le salarié sont présentées en annexe.

La librairie de l'éducation



Plus de
5 000 références

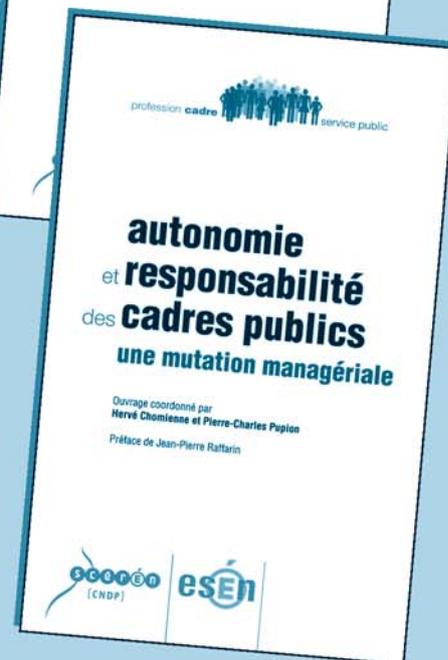
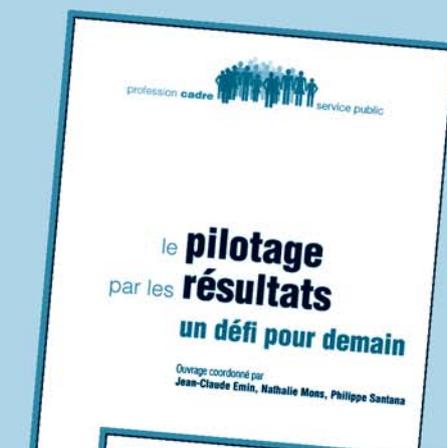
www.sceren.com

scérén

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE
[CNDP - CRDP]



Des ouvrages concis et maniables
répondant aux situations
professionnelles rencontrées
par les personnels d'encadrement



- > **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP - ESEN, 2010 | 755A3468 - 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3382 - 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3383 - 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr - rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation - Paris Métro Mabillon

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2011)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

Le C.S.E. en formation contentieuse et disciplinaire

**La mise en œuvre de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010
visant à lutter contre l'absentéisme scolaire**

**Le recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs
et la modulation du service des enseignants-chercheurs
après les décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État**

**Actes de la journée annuelle des responsables des affaires juridiques
et contentieuses des rectorats**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3465

